

COLLECTION "UNIVERS DE LA FRANCE"

DOCUMENTS  
DE L'HISTOIRE DE LA BRETAGNE

Jean-Pierre LE GUAY

LA BRETAGNE  
AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES

ÉDOUARD PRIVAT, ÉDITEUR  
TOULOUSE

# LA BRETAGNE

## AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES

### 1. Une volonté d'indépendance.

Les liens unissant la Bretagne à la France, si étroits au début du XIV<sup>e</sup> siècle, se relâchent après la Guerre de Succession. Les princes de la Maison des Montfort, soutenus par une opinion publique hostile à toute ingérence étrangère dans les affaires du duché, entendent échapper aux contraintes que leur impose la sujétion au royaume. Les circonstances les servent plus que leurs qualités personnelles. Le long calvaire que traverse la France, pendant la Guerre de Cent Ans, favorise ces aspirations à l'indépendance. Il serait vain de vouloir en quelques lignes résumer toutes les sources de conflit qui opposent les deux pays à la fin du Moyen Age. Citons les principales.

#### a) *La question de l'hommage.*

Au début, le différend se situe sur un plan juridique. La nature de l'hommage que le duc doit rendre au roi, déjà imprécise auparavant, s'obscurcit encore sous les Montfort. Le problème est d'importance. De la forme de cette cérémonie dépend le degré d'autonomie laissé au pays. Les princes bretons entendent prêter pour le duché un engagement simple, en termes si vagues, qu'ils leur laissent toute liberté d'action politique, administrative, militaire et religieuse. Les rois, quant à eux, réclament un lien de dépendance plus astreignant, un hommage lige, leur permettant d'exiger non seulement l'accomplissement strict des engagements vassaliques, mais aussi leur laissant toute possibilité, par ce biais, d'intervenir dans les affaires de la Bretagne. La question de l'hommage a passionné les historiens. Après la réunion à la France et pendant plusieurs siècles, un débat a opposé sur ce sujet les tenants de l'indépendance bretonne, Pierre Le Baud, Alain Bouchart (fin XV<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècles), Bertrand d'Argentré (XVI<sup>e</sup>), Dom Lobineau et Dom Morice (XVIII<sup>e</sup>), Aurélien de Courson et Arthur de La Borderie (XIX<sup>e</sup>) aux avocats de la cause royale, Nicolas Vignier (sous Henri III), l'abbé de Vertot et l'abbé des Thuilleries (au XVIII<sup>e</sup>). Un exposé de ce débat

a été présenté par P. Jeulin, « L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits », dans les *Annales de Bretagne*, tome XLI, 1934.

Un chroniqueur breton du XIV<sup>e</sup> siècle, Guillaume de Saint-André, décrit l'hommage prêté par Jean IV à Charles V, le 13 décembre 1366, quelques mois après la conclusion du premier traité de Guérande. L'auteur est un lettré, licencié en décret, scolastique de Dol, notaire apostolique, conseiller, secrétaire et ambassadeur du duc. C'est en parfaite connaissance de cause qu'il relate l'événement dans les vers curieux qui suivent. Ce passage a le mérite, non seulement de décrire la cérémonie, mais aussi de montrer les limites que les Bretons entendent donner à la portée de cet acte.

« Emprés s'en ala à Paris,  
Et fut au Roy moult grand amis;  
Et si fist telle obeissance  
Com il devoit au Roy de France  
Pour la Duchié et la Pairie.  
Mainte personne estoit marrie<sup>1</sup>  
Qu'il ne faisoit foy plus planière.  
Mais ne sçavoit pas la manière,  
Ne la verité ne l'enseigne,  
Comme du Roy l'en tient Bretagne.  
Pour ce chaicun se devoit taire  
Qui ne scet très bien la materre  
Comme Bretagne fut soubzmise  
Au Rois françois, et parquel guise<sup>2</sup>.

.....  
Mais si tu veus savoir la guise  
Comment Bretagne fut soumise,  
Soyez certain qu'au Roi de France  
Doibt le Duc poay d'obeissance,  
Il doibt bien estre en estant  
D'avant le Roy tout baudement;  
Il ne doit pas oster sa robe,  
Il est certain ce n'est pas lobe<sup>3</sup>;  
Il doit avoir nue la teste  
Ce n'est pas chose deshoneste;

1. Affligée.  
2. Façon, manière.  
3. Mensonge.

Mais il ne doit aucunement  
Faire au Roi nul serement,  
Ne riens fors la main et la bouche,  
Tout simplement, quant au Roi touche;  
Ne nul rachat n'en est-il deu,  
Cela est certain et bien sceu,  
ventes, gardes, n'autre devoir.  
Et parce donq d'avant tous, dis-ge,  
que il n'est au Roi homme lige  
Et cil qui en dit autrement  
De verité est non scavant. »

(Guillaume de Saint-André, *Histoire de Jean IV dit le Conquéran ou le Vaillant*, publiée par Dom H. Morice, *Preuves*, II, pp. 321-328.)

Dans l'entourage des princes bretons du XV<sup>e</sup> siècle, on estime que l'hommage fait au roi ne doit, en aucun cas, être lige. Un court passage, extrait d'un recueil de procès-verbaux du Conseil ducal, pour les années 1459-1463, traduit parfaitement cet état d'esprit :

« Le cinquiesme jour de décembre l'an 1461... furent ordonnées et délibérées les choses qui ensuivent, qui sont à besoigner touchant le voyage que fait le duc en France. Premièrement, le duc en fesant son hommaige du Duchié de Bretagne, dira qu'il ne fait pas hommaige lige, mes fait son hommaige en la manière que ses prédécesseurs ont fait et quelque réitéracion de parolles qu'il ait en celle matière de la part du roy, le duc et ses gens demoureront en celui entendement, et leur en demoureront les derroines parolles. Et à servir à cest article, le trésorier des lectres baillera au vichancelier les lectres et instrumens des précédens hommaiges, tant de la part du duc que de la part du roy. Et à la différance dudit hommaige de Bretagne, en faisant son hommaige de la conté de Montfort et des autres terres qu'il tient en France, fera hommaige lige desaint et à genoulz<sup>4</sup>. Item de la pacrie de France ne sera fait nul hommaige, et si le roy ou ses gens en parlent, sera expressément dit qu'il n'en fait point de hommaige pour le présent. »

(Archives départementales Loire-Atlantique, E. 131, *Recueil de procès-verbaux du Conseil ducal, de 1459 à 1463*, fol. 168 et verso.)

4. Desaint : ici dans le sens de désarmé.

La prestation de foi et hommage donne lieu parfois à des scènes qui ne manquent pas de pittoresque. Les officiers royaux veulent à tout prix obliger le duc à se dépouiller de ses armes et à s'agenouiller devant le roi; le duc s'y oppose obstinément. Laissons à Maître Alain Bouchart, secrétaire de François II et avocat au Parlement de Bretagne, le soin de raconter l'hommage d'Arthur III à Charles VII, le 14 octobre 1458, au château de Vendôme :

« Puis, après, le duc de Bretagne Arthur offrit au roy luy faire et rendre la redevance en quoy il estoit tenu pour raison de sa duché. Le chancelier de France et autres gens du conseil du roy tendoient à ce qu'il feist hommaige lyge, et luy dist le chancelier de France : Monseigneur le duc, vous estes assez certifié comment vous estes vassal du roy et que, tant à cause de vostre duché de Bretagne comme de vostre conté de Montfort que vous tenez de luy à foy et hommaige, vous estes son homme et son subgect et pour raison de ce luy devez foy et hommaige lyge. Aucuns<sup>5</sup> de vos prédécesseurs ont différé à luy faire et tendre celle redevance, mais à la fin mal leur en est prins, vous savez il en advint au duc Jehan vostre père, lequel pour ses rebellions et désobeissances fut mis à la raison comme il appert<sup>6</sup> par le traicté qui fut fait au moy d'avril l'an mil trois cens quatre vings...

Le chancelier de Bretagne répondit pour le duc, en parlant à la personne du roy Charles, en ceste manière : le duc mon souverain seigneur qui cy est présent, ne veut pas nyer que pour raison de sa conté de Montfort qu'il tient de vous à foy et hommaige lige, il ne soit tenu à vous faire ladicté foy et hommaige tout ainsi que son fief le requiert et est tout prest, sire, de ce faire quand il vous plaira. Mais au regard de sa duché de Bretagne, il n'est tenu de vous faire autre redevance sinon hommaige simple sans ligence quelconques, car par la raison commune ung vassal n'est censé ne réputé homme lige de son seigneur, si non pour raison de l'héritage que iceluy son Seigneur luy a de sa grace octroyé et imparti pour féodalement le tenir de luy en ligence sans d'iceluy heritaige exclurre, réserver ne excepter aucune chose hors de l'hommage, en ce faisant devient le vassal homme lige de son Seigneur auquel par ce moyen sont subgettes deux choses. L'une et la première, c'est la personne du vassal qui est à ceste loy liée, car

5. Certains.

6. Comme il apparait.

homme lige selon la vraye interprétation de ligence est en quasi servitude comme lye ou subgect à observer légalité. L'autre chose qui est soumis au Seigneur c'est l'héritage que libéralement il a octroyé au vassal, voire quant à la seigneurie utile seulement, car le seigneur féodal retient à luy la propriété et directe seigneurie de l'héritage qu'il a octroyé à son vassal dont il est homme lyge, et n'en a le vassal que l'usufruit et utile seigneurie... Or, sire, le propos de monseigneur le chancelier de France... ne se pourroit bonnement accorder à ceste interprétation, veuz les tiltres et anciennes chartres qui de ceste matière furent premièrement accordées et composées, qui ne sont de plus ancien temps que de l'an de grace mil trois cens XXXI, car par avant celuy temps jamais il n'avoit esté question de ceste matière comme il appert par la charte originale qui porte ces motz : *quamvis idem dux nec sui predecessores non consueverunt unquam tale homagium seu submissionem facere*<sup>7</sup>. La diction *quamvis* est diction adversative qui donne à entendre que jamais le cas n'estoit advenu, car la vérité est telle que jamais roys de France ne donnèrent et octroïèrent la duché de Bretagne, aussi ce ne fut oncques leur héritage, comme la chose est toute notoire... Quant au second point, sont excluz, réservez et exceptez de l'hommage ou submission dont ladicté chartre fait mention, plusieurs droiz royaux, superioritez et prérogatives que le duc a en sa duché dont il est souverain seigneur, car il n'en reconnoist aucun seigneur temporel, ces droiz de souveraineté icy n'appartiennent pas à luy ne à ses prédécesseurs de huy ne d'hier, mais moult par avant que jamais y ait eu es Gaules roy françois... Pour lesquelles causes, Sire, vous ne saurez au pays de Bretagne ne en la personne du duc pour raison de sa duché réclamer droit ne ligence prétendre... Ce propos fut longuement débatu d'une part et d'autre. Finalement fut appoincté que le duc de Bretagne, pour raison de sa conté de Montfort, feroit au roy homaige lyge, ce quil feist lors. Puis après, se leva le duc sur bout, recignist son espée et sur piez feist au roy la submission ou hommaige à cause de sa duché.

(Alain Bouchart, *Les Grandes Croniques de Bretagne*, fol. 208-209, publiées par H. Le Meignen dans l'édition de la Société des Bibliophiles bretons, 1886.)

7. Quoique le duc présent ni ses prédécesseurs n'aient jamais eu l'habitude de faire un tel hommage (ou une telle) soumission.

La controverse à propos de l'hommage simple ou lige, sous Charles VII, s'est terminée en fin de compte à l'avantage du duc Arthur. Mais Louis XI, estimant la question de la ligesse dépassée, porte le débat sur un autre plan. Il entend considérer le duc non plus comme un vassal, mais comme un sujet lui devant la plus stricte obéissance et veut, ainsi, substituer au lien contractuel de la vassalité celui de la sujétion. C'est en s'inspirant de ce principe qu'il oublie, volontairement, lors de la signature d'une trêve avec l'Angleterre, en 1463, de mentionner le nom du duc à la fin de l'acte. Or, l'usage féodal veut que les grands feudataires, directement intéressés par la conclusion d'un traité, soient convoqués, consultés et nommément désignés au bas des actes. François II, prévenu de façon très cavalière, quelque temps après, que son pays est compris dans cet accord comme n'importe quelle autre province du royaume, laisse apparaître son amertume dans la lettre qui suit :

« Mon très redouté seigneur... j'ay par luy (un chevaucheur) receu voz lettres escriptes à Roye le V<sup>e</sup> jour de ce présent mois, touchant le fait de voz trêves par vous derroinement prises par mer et par eue douce avec le Roy Edouard d'Angleterre, et aussi l'escript des traictié et articles de la dite trêve qu'il vous a pleu m'envoyer... Mais pour clause ne chappitre que je y aie peu veoir, je n'ay pas congny que moy, mes pais et subgitz y aions esté si expressément comprins de vostre part ne en seureté telle que sans autre déclaration ne feussions subgiz à inconvéniant, duquel, s'il avenoit, que Dieu ne veuille, je croy fermement que seriez desplaisant, car autrement ne seroit le prouffit de vous ne de votre royaume. Vous avez bien veu et congny la manière et comme le roy votre père, que Dieu pardoint, se y gouverna en tel cas à la prise de sa trêve qu'il fist à Tours avec les Anglois et la déclaration et spécification singulière qu'il y mist pour un chacun d'iceulx qu'il y comprint de sa part; et de votre grâce par mes gens qui furent devers vous à Bayonne et mesmes depuis à Poecy<sup>8</sup>, me fistes savoir que lorsque besoigneriez au fait desdites trêves y comprendriez moy, mes pais et subgiz; mais parce que y a esté fait jucques à présent ne me semble pas la seureté y estre telle comme on le fist à mes prédécesseurs en semblable cas. Car les Anglois ont publiquement dit, et est chose toute notoire en ceste partie, que à la publication desdites trêves faicte à Fanwich et ailleurs ès côtes d'Angleterre, que moy, mesdits pais et subgitz n'y estions en riens par vous comprins et bien l'ont montré parce

8. Poissy.

que depuis la date de vos dites trêves, ilz ont prins mesdiz subgiz à la mer et à la terre...

Escrip à Nantes, le XXIII<sup>e</sup> jour de juing. » (1464).

(Texte publié par P. Raymond, « Documents inédits sur l'histoire de la Bretagne, Correspondance de Louis XI avec François II », dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. X, 1883, pp. 106-108.)

#### b) Les droits régaliens.

Les prétentions des ducs à user de droits régaliens, au nom de l'ancienneté de leur État, constituent une autre source de conflit avec la royauté.

Dans une enquête faite en 1455, sur l'ordre du duc Pierre II, plusieurs témoins définissent l'étendue des pouvoirs ducaux et défendent les privilèges et les libertés de la Bretagne.

— *Témoignage de Jean du Breill, écuyer (âgé de 87 ans) :*

« Dit (ce témoin) que celui pays de Bretagne est pays entier, sans ce qu'il y ait aucune chose enclavée en iceluy, qui ne soit du ressort et gouvernement unique dudit pays, et a ses fins et mettes<sup>9</sup> avec entresaignes<sup>10</sup> d'armes différentes de tous autres... et a toujours ouy dire... que ledit pays estoit anciennement royaume et qu'il y avoit eu plusieurs roys et en grand nombre, dont les aucuns avoient été canonisés, scavoir le roy S. Gicquel, le roy S. Salomon, le roy S. Guiheneuc et autres qu'il a ouy nommer, dont il n'est à présent recolé<sup>11</sup> des noms. Item dit avoir souventefoys ouy dire que jamais ledit pais n'avoit esté suget ne obeissant, ne n'avoit reconnu souverain jusques au temps que un duc ou comte de Bretagne fist certaine alliance avec le roy de France et qu'il soit soumis avec son pays au Parlement de France en matière d'appel par cause de deny de droit et de faux et mauvais jugement faits du Parlement de Bretagne et non en plus large. Item dit... que le duc de présent et ses prédécesseurs ont esté de tout temps et sont en bonne possession d'user de tous droits royaux en leur pays. Item dit que en signe de ce, lorsque les princes de ce Duché viennent et entrent en leur seigneurie et principauté, ils ont pris et prennent les entresaignes d'icel-

9. Limites.

10. Bannières.

11. Se souvenir, se rappeler.

les à l'Eglise, comme font les Roys, et en présence de tous les Estats par lesdits princes y convoqués et assemblés. Et ce fait cely mistère<sup>12</sup> en l'église cathédrale de Rennes par l'évesque, dignités et autres supposts d'icelle, chacun à son office et en grand solempnité de service et mistère tant de messes que autrement; et par avant entre en la cité dudit lieu de Rennes ne en ladite église, est le serment pris dudit prince à la porte de la cité, nommée porte Mordelaise, scavoïr pour l'église par l'évesque ou l'un des plus anciens chanoines de ladite Eglise de Rennes et pour les barons, gens nobles et autres par l'un des plus anciens barons du païs, que il conservera, défendra et maintiendra ledit païs, ladite Eglise, les barons et autres en leurs droits, libertés et franchises... Item dit qu'il n'a point ouy ne sceu que ledit païs de Bretagne soit issu ne parti de France par appanaige ne autrement.

Item dit que en ce dit pays de Bretagne, y a neuf anciennes cités, Eglises cathédrales et diocèses, qui de tout temps depuis sa cognoissance ont esté régies et gouvernées sous la protection et garde des princes de Bretagne par les neuf évesques y présidens, scavoïr l'évesque de Doule (Dol), qui anciennement estoit archevêque, ainsi que l'on dit notoirement, l'évesque de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Cornouailles, Vennes (Vannes), Saint-Brieuc, Léon et Treguer... Et ainsi dit avoir veu que durant la vacation des sièges de Doule et de Rennes, le duc prenoit en sa main le temporel d'iceux éveschés, qui est appelé Régale, et en faisoit faire les levées par ses receveurs et officiers, lesdits sièges vacans, et a ouy dire et est commune voix en ce dit pays et Duché que lesdits princes le font ainsi ès autres éveschés... »

— *Témoignage de Messire Guillaume de Vendel, chevalier* (âgé de 64 ans) :

... « Item a esté de tout temps, cedit païs de Bretagne, réglé et gouverné selon les loix et establissemens faits et privilegiés par les princes de Bretagne, que on appelle encore aujourd'huy *coutumes écrites de Bretagne*, sans ce que nul autre prince y face loi, constitution, ne establisement quelconque. Item sont lesdits princes de Bretagne en bonne possession de faire faire et forger en leur païs monnoie d'or et aussi blanche et noire, à laquelle ils ont donné cours et valeur, ainsi que bon leur a semblé, sans ce que autre prince quelconque ait

12. Cérémonie, office.

ce fait ne fait faire oudit païs. Item ont esté lesdits princes, chacun en son temps, en bonne possession de faire convocation et assemblée des prélats et barons de leur païs et autres gens représentans les autres Estats d'icelui païs et ce que a l'avisement d'iceux et de la maire<sup>13</sup> et plus saine partie est délibéré et ordonné tant imposition de taille, fouages que autres éligemens de finance ou autrement est exécuté et entériné par tout ledit païs en général, sans aucune différence. Item dit que le duc de Bretagne et autres ses prédécesseurs que ce tesmoin a fréquenté en Cour ont toujours usé de leurs lettres et mandemens de paroles royales, en disant par telles paroles, *en usant de nos droits royaux et duchaux* et en sont en bonne possession, donnent justice patibulaire<sup>14</sup>, ennoblisent, privilégient ceux de leurs sujets que bon leur semble, donnent lettres de grace, rémission, relèvement, respit, sauvegarde et autres, tant en fiefs de Régale que autres. Item ont lesdits princes de tout temps officiers royaux et appartenans à souverain, scavoïr mareschal, amiral, grand-maistre, chancelier, président et roy d'armes... »

— *Témoignage de Maistre Jehan de Fercé* (âgé de 50 ans) :

... « Item dit que de son temps, il a ouï dire et tenir notoirement que les obéissances dudit païs de Bretagne sont par les princes d'iceluy rendues et baillées au S. Siège Apostolique sans aucun moyen... et furent lesdites obéissances par les ambassadeurs desdits princes, chacun en son temps, baillées particulièrement et sans le moyen du roy et disoient les ambassadeurs : *de par le duc mon souverain seigneur.* »

— *Témoignage de Dom Raoul Carmel, prestre* (âgé de 60 ans) :

... « Item dit... que quand la promotion d'aucun prélat advient en ce dit pays, icelui prélat, paravant entrer ne avoir la possession des fruits de ladite Eglise, est tenu se représenter en sa personne devant le prince de Bretagne, lui bailler et présenter les bulles de sa promotion et lui supplier que il lui donne licence d'en user et lui délivrer la jouissance du temporel de ladite Eglise. »

13. Majeure, plus grande.

14. Comportant la peine de mort (par pendaison au gibet).

— *Témoignage de Jean Orège de Dinan* (âgé de 88 ans) :

... « Aussi y a neuf anciennes baronies et grand nombre de banerets, bacheliers, chevaliers et escuyers, et plusieurs notables marchands et gens du peuple et même plusieurs abbés, abbeses et priers, lesquels gens d'Eglises et autres appellent le prince de Bretagne leur souverain seigneur et protecteur, à qui ils ont leur recours et refuge, quand aucuns leur donnent trouble et moleste sur la possession et jouissance de leurs églises ou bénéfices... »

(Dom H. Morice, *Preuves*, II, pp. 1651-1668.)

Il va sans dire que les rois de France considéraient comme abusives ces prérogatives ducales, et allaient même jusqu'à contester leur bien fondé. Témoin cette liste de griefs de Louis XI, présentée aux envoyés bretons par une commission que présidait le comte du Maine :

« S'ensuivent aucuns poins et articles touchant le fait de Bretagne auxquels semble estre besoing que le roy doit adviser et pourvoir. Primo, combien que l'hommage du Duchié de Bretagne soit lige, toutesfois les ducs derreniers n'ont voulu dire ne confesser ledit hommage estre lige, mais ont fait esdits hommages aucuns troubles et difficultez qu'il est besoing de déclairer et esclaircir pour la consequence qui s'en pourroit ensuir. Item le duc et ses officiers veulent dire et prétendre que en nulz quelconques cas le roy n'a que demander, ne aulcune congnoissance en Bretagne, se non en cas d'appel de faulx jugement du derrenier ressort, et de deni de droict de la personne du duc, lui suffisament requis; et par ce moyen veulent oster au roy la congnoissance de tous autres cas royaux et de souveraineté oudit pays de Bretagne et de l'attribuer audit duc et à ses juges et officiers. Item veult le duc prétendre la garde, le serment de fidélité et l'obéissance des Eglises cathédrales, abbayes et autres qui appartiennent et doivent appartenir au roy à cause de sa souveraineté et couronne. Item ez tems passez les baillifs de Touraine et de Constantin<sup>15</sup> avoient la congnoissance des cas royaux et préviligiez dudit pays de Bretagne, comme desdites Eglises cathédrales et autres estans en la garde du roy, des ports d'armes, sauvegardes royaux, enfraintes et autres cas privilegiez. Ce que les ducs derreniers n'ont voulu souffrir et en ont tolu<sup>16</sup> et empesché de fait toute

15. Cotentin.  
16. Enlevé.

court et congnoissance au roy et à sesdits officiers pour l'attribuer au duc et à ses officiers. Item ne veulent souffrir en Bretagne aucunes exécutions de lettres royaux ne des arrests de Parlement, ne y souffrir faire aucuns exploits de par le roy ne sa court de Parlement; et sur ce ont fait des désobeissans, excez et voyes de fait innumerables, à la grant foule<sup>17</sup> du roy et de son auctorité et souveraineté. Item de ce que le duc s'appelle *souverain seigneur* et veult que ses subgetz l'y appellent et use en ses lettres de ces termes : *De nos puissance et auctorité royaux et duchaulx*. Item de ce que il se intitule en ses lettres : *par la grâce de Dieu*, ce qu'il ne doit faire. Item de ce que les derreniers ducs ont donné obéissance aux papes séparément et à part, contre la détermination du roy et de l'obéissance qu'il avoit délibérée *ez assemblées* des Eglises de France. Item de ce que les ducs et les Bretons à Rome ont fait et procuré que *ez bulles* ont fait séparation et différence entre France et Bretagne. Item de ce que de présent sur l'escu des armes du duc, ont met une couronne en lieu d'ung chapeau de duc. Item de ce que à Rome, à la canonization de Saint Vincent, les Bretons misdrent les bannières de Bretagne couronnées. Item de ce que ledit duc met en Bretagne toutes tailles et aides à sa volenté. Item de ce que ledit duc fait forger monnoye, ce qui lui a esté autrefois débatu... »

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 46-47.)

c) *L'action contre l'ingérence française.*

Dans les faits, les ducs et leurs sujets s'opposent constamment, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à toute ingérence étrangère dans les affaires bretonnes. Ainsi, en décembre 1378, la noblesse s'associe pour protester contre la décision de Charles V d'annexer la Bretagne à la France :

« C'est à scavoir que nous et chacun de nous pour nous et nos alliez, avons promis, gréé<sup>18</sup> et conjuré les uns aux autres nous entr'ayder à la garde et défense du droit ducal de Bretagne, contre tous ceux qui voudroient prendre la saisine et possession dud. duché, excepté à qui elle doit appartenir en droite ligne, et le roy de France en souveraineté. Et nous sommes assentis<sup>19</sup> tous et chacuns qu'un franc soit levé sur chacun feu en la duché de Bretagne, pour contribuer à payer les gens d'armes

17. Au préjudice du roi.  
18. Agréé.  
19. Consentir.

pour la garde du pays, et avons esleu quatre mareschaux en Bretagne, Messire Amaury de Fontenay, Messire Geoffroy de Kérimel, Messire Estienne Goyon et Messire Eustache de la Houssaye. Et si aucun de nous ou d'autres du duché font au contraire de ceste alliance par quelque voye que ce soit, tous les autres seront contre celui ou ceux qui le feront. Et si nul ny aucun vouloient accorder sans l'assentement de nous et de chacun des dénommez et nos alliez, et que tous et chacun soient compris en l'accordances, nous et chacun de nous sommes tenus leur courre sus comme à faux et parjures. Et avons promis et juré obeyr és chevetaines<sup>20</sup> qui sont et seront esleus pour gouverner le pays à la défense, et aussi avons juré à mettre nos seaux es lettres qui sur ce sont faites et seront. Et pourront lesdits mareschaux prendre les grées de tous ceux qui seroient passez aux gages de tenir la manière et point de ceste alliance. Et aussi nous avons juré et accordé que les revenus du duché de Bretagne, ordinaires et extraordinaires, seront départis ès gens d'armes, comme seront les fouages; et si lesdits fouages et autres revenus dudit pays de Rennes ne suffisoient au payement des soudoyers et gens d'armes qui serviront à la garde de la ville, chastel et pays de Rennes et aux choses utiles et nécessaires pour ladite garde, seront ceux soudoyers parpayez<sup>21</sup> de ce qui en deffaudroit sur les autres fouages et revenus dudit duché... Ce fut fait et donné le 25<sup>e</sup> jour d'avril l'an de grâce mil trois cens septante-neuf. »

(Dom H. Morice, *Preuves*, II, pp. 214-215.)

Dans tous les domaines, que ce soit celui de la justice, de la diplomatie, des finances, des affaires militaires, les ducs s'efforcent de restreindre leurs obligations féodales, voire même de s'en libérer totalement.

L'appel au Parlement de Paris pour faux jugement ou déni de justice est une des formes les plus visibles de sujétion féodale. C'est par ce biais que les officiers royaux sont amenés à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Bretagne. Les derniers ducs sont peu enclins à tolérer cet appel. Ainsi, à travers un mémoire adressé à Charles VI, en 1384, c'est tout le problème de l'indépendance de la justice bretonne qui est posé :

« Premier, pour ce que par inadvertance des noblesses dudit duc et duché, celuy vostre noble Conseil en maintes parts a supposé que vous deusiez avoir toute ordinaire juridiction comme ez lieux communs de

20. Chefs.  
21. Payés complètement.

vostre royaume, et se sont efforcez en donner adjournement et promulguer aucunes sentences, lesquelles Dieu mercy, ne furent onques en nul temps exécutées, ains par vous et nos seigneurs vos prédécesseurs, toutesfois qu'en a esté débat, ont esté modifiés, en gardant au duc et duché ses noblesses, lesquelles du tout il vous plaise avoir pour recommandées. »

Le duc poursuit, en rappelant au souverain que la Bretagne forme un pays à part, distinct des autres, que ses princes ont de tous temps joui et usé de prérogatives royales, notamment de la frappe des monnaies, de la garde des églises, du droit de bris. Ils ont aussi des attributions judiciaires. La justice bretonne est alors décrite en ces termes :

« Ou duché de Bretagne (il y) a plusieurs sièges et barres ordonnées, esquelles les barons et sujets de Bretagne obeissent, comme le pays de Léon, le pays de Cornouaille, le pays de Treguier, le pays de Penthèvre, le pays de Broerec, le comté de Nantes, le pays de Rennois; et en chacun desdits pays (il y) a plusieurs barres de degré en degré, et si de l'une desdites barres ou de semblables estoit appelé des juges qui icelles barres tiendroient, il seroit appelé ès barres et sièges de Rennes et de Nantes, chacune en sa manière, c'est scavoit de l'évêché de Nantes au siège de Nantes et des huit autres évêchés de Bretagne aux sièges et barres de Rennes et non ailleurs; et si des sièges et barres de Nantes et de Rennes est appelé, ce est en général Parlement de Bretagne soit contre la personne du duc ou de son procureur, ou de partie vers autre. Le Parlement de Bretagne seul (est habitué) et a accoustumé tenir par tant et si long espace de temps que mémoires d'hommes n'est du contraire, appelez les prélatz, barons et autres des suffisans du pays de Bretagne, qui est et demontre fait royal... Le ressort des courtz temporelles des neuf évêchés appartient au Parlement de Bretagne qui se peut relever au S. Siège et non ailleurs, et sont lesdits Prélatz membres des Parlement et Etatz du duché... En celuy Parlement sont toutes informations faites à chacune personne qui s'en vieult doultoir (se plaindre) soit à cause d'appelation ou autre complainte contre le prince, ou de partie vers autre et les choses qui par le conseil des prélatz, barons et autres sages assistans en celuy Parlement sont baillées par arrest, exécuté sauf à appeler jouxte et selon la forme présupposée. »

(Dom H. Morice, *Preuves*, II, pp. 456-459. Texte cité par E. Texier dans son *Etude sur la cour ducale et sur les origines du Parlement de Bretagne*, 1905, pp. 92-94.)



Tous les moyens sont bons aux princes bretons pour empêcher leurs sujets de faire appel au Parlement de Paris. Un mandement de Jean V, du 24 juillet 1410, fait état des méthodes employées. On y apprend que :

« les doien et chappitre de Saint-Malo avoient appelé de la barre de Rennes en Parlement de France, ce que ne povoint faire; et pour ce avoient esté mis en la main du duc leurs dismes, rantes et revenus; et à la supplicacion d'iceulx doien et chappitre, avoit le duc levé la main-mise. »

(R. Blanchard, *Lettres et mandements de Jean V*, n° 1098.)

La création d'un Parlement permanent par François II, en 1485, répond à cette volonté d'indépendance judiciaire. Jusqu'alors les États jouaient le rôle de Cour d'appel en Bretagne. Comme ils se réunissaient irrégulièrement, les affaires finissaient par s'accumuler et la machine judiciaire se trouvait ainsi bloquée. Dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, une première amélioration est apportée à ce système par la mise en place, à chaque session des États, d'une commission de magistrats expérimentés, nommés par le duc et constituant la « Cour de Parlement ». Mais cette juridiction, liée à l'existence des États, conserve, comme eux, un caractère épisodique. La réforme de 1485, créant un organe permanent et distinct, aurait été une innovation bénéfique si elle avait été suivie d'effet. François II commence par rappeler ses droits souverains :

« Comme de toute antiquité nous et nos prédécesseurs, roys, ducs et princes de Bretagne, qui jamais de nos noms et tiltres de principauté, n'avons recognu ne recognoissons créateur, instituteur, ne souverain, fors Dieu tout puissant, aions droict et nous appartienne, par raison de nos droictz royaux et souverains, avoir et tenir court de Parlement souveraine en exercice de justice et jurisdiction en tout notre pays et duché, et en icelle cour de Parlement ordonner, faire et establir loix, constitutions, établissemens et reformations... »

Après avoir indiqué les raisons qui ont inspiré sa décision, le duc poursuit :

« Pour celles et autres plusieurs raisonnables considerations et causes à ce nous mouvans, avons aujourd'huy en nos Estatz et grand Conseil... et par l'avis et délibération des sieurs de nostre sang et de nos prélatz, barons et gens de nosd. Estatz et grand Conseil ordonné, fondé et estably... nostredite court de Parlement d'icy en avant seoir et tenir ordinairement pour le moins en chascun an une session et ouver-

ture commençant le quinziesme jour de juillet et finissant le quinziesme jour de septembre, qui font deux mois entiers... A estre nostre dicte court de Parlement, tenue, exécutée et servie par nostred. président, en sa compagnie douze conseillers, outre nos seneschaulx de Rennes et de Nantes, lesquels singulièrement sont et seront perpétuellement du collège de ladite court assemblément avec lesd. autres douze conseillers, quelx en ceste charge et office seront par nous instituez et ordonnez, et avec eulx nostre greffier de Parlement, desquelz douze conseillers et non en plus large, outre nosd. seneschaulx, aura cinq ecclésiastiques et sept seculiers; quels auront à celle cause, et semblablement led. greffier pour sa charge, gaiges annuels, teulx que par cy après leur ordonnerons. Et pour plus grand certitude et utilité de nostre court de Parlement et de tous nos subjectz, cognoissans nostre ville de Vennes<sup>22</sup> estre lieu autant ou plus à ceste fin propice et nécessaire que nul autre de nostre païs, avons ordonné et estably icelle nostre court de Parlement ordinairement seoir et tenir en nostred. ville de Vennes et non ailleurs, sinon que pour cause de peste ou quelque autre grant cause ou considération. Et outre voullons... que lors et quant aucun des conseillers qui par nous seront instituez et ordonnez en nostred. court decedera ou sera promeu à quelque autre degré ou office, au moyen de quoy son lieu et place en nostred. court seroit vacant, que la provision et institution du subsequant en celui lieu et office soit par nous faicte par la délibération et ellection de nosd. présidentz et conseillers de nostred. court de Parlement et non autrement, queulz feront ellection de trois bons et notables hommes à leurs consciences, et icelle ellection et nomination par eux faite envoiront par devers nous, en ce que nous y commettons et instituons celuy desd. troys par eulx esleuz et nommez qu'il nous plaira. Donné en nostre ville de Nantes, le vingt deuxiesme jour de septembre l'an mil quatre cens quatre vingt cinq. »

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 478-479; M. Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, n° 108.)

Les ducs bretons s'efforcent aussi de mener une politique étrangère conforme à leur idéal d'indépendance et de limiter, dans la mesure du possible, l'aide militaire qu'ils doivent au royaume. Jean V, soucieux des intérêts de son duché, n'eut d'autre but que d'éviter d'être entraîné dans

22. Vannes.

la tourmente de la Guerre de Cent Ans. Cette politique est décrite notamment par un gentilhomme de la Maison ducale, chambellan de François II, Jean de Saint-Paul, auteur d'une chronique de Bretagne, la première écrite en français. Dans ce passage, il justifie à sa façon l'absence de ses compatriotes à la bataille d'Azincourt, en 1415, et met l'accent sur le contraste qui existe alors entre une Bretagne paisible et prospère, et une France ravagée par la guerre :

« Après, advint que le roy d'Angleterre descendit à Toucque<sup>23</sup> avec grande armée. Les François feirent leur armée pour combattre, et fut mandé du roy le duc Jean, qui sa seur avoit espousée, qui assembla cinq mil lances; mais en celuy temps, on usoit plus de lances que d'archiers; et passa o (avec) ceste belle compagnie à Rouen pour aller secourir le Roy. Mais les François, pour ce qu'ilz se voyoient en plus grand nombre que les Anglois et par le grand et merveilleux orgueil qui de tout temps est en eulx, desprisèrent le duc, les Bretons et leur ayde, et ne daignanz les attendre, donnèrent bataille aux Anglois à leur grand dommage et deshonneur. Et fut celle bataille à Agincourt et y mourit la pluspart de la chevallerye de France.

Lors le duc, voiant que les François ne l'avoient riens prisé, s'en retourna et son armée en son païs en entier, et ne se voulut plus mesler de la guerre de l'une part ne de l'autre, combien que fut marié à la seur du roy. Auxi le roy d'Angleterre estoit marié à sa mère. Et se tient en son païs en grant prospérité et richesse, lorsque la grant guerre estoit au royaume de France, et se retirèrent toutes les richesses du royaume en la duché, pour la seurté et paix qui y estoit entretenue. Toutesfois, les Bretons s'en alloinct en France servir le roy, mais le duc fesoit semblant de riens n'en scavoir, combien que souvent leur donnoit de l'argent et des chevaux. Et servirent les Bretons et portèrent le faiz de la guerre de France sur toutes les aultres nations. »

(Jean de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne*, publiée par A. de La Borderie dans l'édition de la Société des Bibliophiles bretons, ch. V, pp. 52-53.)

Déjà, dans le texte précédent, un sentiment anti-français, teinté d'un certain chauvinisme, se fait jour. En effet, dans cette volonté d'indépendance, les souverains bretons sont soutenus par l'opinion publique, et le menu peuple témoigne quelquefois d'une grande animosité, dépourvue de toute nuance, à l'égard des Français circulant en Bretagne. En 1392, la population

23. Actuellement commune du Calvados, sur l'estuaire de la Touques.

de Saint-Brieuc malmène un officier royal en mission dans le duché. L'affaire est racontée en ces termes :

« Item qu'environ un an eut à Pasques, les gens du duc prinrent et emmenèrent en prison à Saint-Brieuc des Vaux, un sergent du roy, lequel par vertu des lettres de commission du prévost de Paris et de certaines lettres obligatoires souz le seel<sup>24</sup> du Chastelet de Paris estoit allé en Bretagne, à la requeste d'un bourgeois de Limoges pour exécuter un sien créancier demourant à Guingamp, et aussi emprisonnèrent le porteur desdites lettres, et aussi un secrétaire de Jehan de Bretagne qui estoit avec eux, pour faire bailler obéissance, et avec ce dirent à icelluy sergent que si il ne mussoit sa verge<sup>25</sup> qu'il portoit aux fleurs de lis, que on le getteroit en la rivière, et convint qu'il la mussast et partist hastivement pour doubte de son corps... Li furent faictes plusieurs injures, sa robe, son cheval et son argent osté, et en péril de mort, et si furent les lettres du roy ouvertes et retenues. »

(Archives Nationales, J 243, n° 76; texte cité par M. Planiol, *Histoire des institutions de la Bretagne*, III, p. 108.)

En 1463, des envoyés du pape, pris pour des officiers royaux, sont accueillis de la même façon à Guérande :

« Item, que eulx estans audit lieu de Guerrande, ils estoient de jour en jour menassez de gester en la mer ou envoiez équiper en ladite mer et monstrez ou le doy, disant les ungs aux autres, velà les François, Maudit soit-il qu'il les espargnera, car s'ils s'en retournent et sont délivrés, se sera le plus grant inconveniant qui aient passé à cent ans en Bretagne... Et semble à les oyr qu'ilz n'aient amour ne créence au roy et en leurs parolles le ravaloint et tous ceulx de son parti et eslièvent les Anglois. »

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 83-84.)

## 2. Efforts de centralisation.

### a) L'administration du duché.

L'administration bretonne connaît, pendant les deux derniers siècles de l'indépendance, un développement remarquable. Plusieurs institutions

24. Sceau.

25. Bague, signe distinctif de sa fonction. Mussier = cacher.

contribuent à renforcer l'autorité ducal. Parmi celles-ci, il convient de citer notamment le Conseil, la Chancellerie, la Chambre des Comptes et les États.

Le Conseil ducal est l'organe supérieur du gouvernement et de l'administration. Un recueil de procès-verbaux de ses séances, pour les années 1459-1463, permet de connaître la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette institution essentielle et jusqu'alors très mal connue. Ce type de document, peu commun dans les pays voisins, est probablement le seul qui nous soit parvenu d'une série plus longue. Les textes publiés ci-dessous donnent un éventail des questions débattues au sein de cette assemblée restreinte<sup>26</sup> :

« Du lundi 17<sup>e</sup> jour de septembre l'an (14)59, à Nantes. Présens Messeigneurs le chancelier, le grand maistre, le vichancelier, le président des Comptes, l'aumosnier, le gouverneur de Champtocé, Maistre Regnaud Godelin, le trésorier et autres<sup>27</sup>.

Touchant la bateure<sup>28</sup> et exceis faiz à Guillaume Pasquier, portier de la porte Saint-Père de Nantes, par Jehan Le Bonu et [ ? ] de Lescoet, les enquestes faictes d'une partie et d'autre et les opinions mysés, il est délibéré que lesdiz Le Bonu et Lescoet doivent estre mis en prison et arrest ou chasteau de Nantes, et, en ce faisant, ceste expedicion, a esté parlé à Jehan Le Dilaurec, barbier et cirurgien, des plaies et bleceures faiz en la personne dudit portier et de l'estat dudit portier et s'il avoit aucun dangier à cause desdiz exceis, (le)quel a dit qu'il avoit neuff plaies, mais que si autre accident n'arivoit, qu'il n'avoit aucun doubte de mort. Oudit jour, presens les dessurdiz..., les maistres des Requestes et autres. Sur la requeste de la duchesse Françoise<sup>29</sup>, Maistre Jehan du Celier, président de la Chambre des Comptes, est d'opinion que le trousseau de quinze mil escuz pour son droit des mobles li suffist. Item du douaire d'elle, qu'elle se doit contenter de ce que lui en a esté ordonné... Olivier de Coetlogon, du trousseau est d'opinion que on li doit bailler jusques à XX mil escuz et du douaire que on le li peut bien augmenter... Le vichancelier est d'opinion que on li doit bailler bonne assiete de VI mil livres de rente et du trousseau de

26. Une étude du Conseil ducal a été faite à partir de ce document par M. Pocquet du Haut-Jussé : *Le conseil du duc de Bretagne d'après ses procès-verbaux*, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CXVI, 1958.

27. Les principaux officiers mentionnés dans les procès-verbaux du Conseil sont : le chancelier, le vice-chancelier, le grand-maître d'Hôtel, le président de la Chambre des Comptes, le trésorier et receveur général de Bretagne.

28. Bateure : action de battre, de frapper.

29. Il s'agit de Françoise d'Amboise, femme de Pierre II. Les principaux épisodes de sa vie ont été retracés par le Carme de Rennes Léon de Saint-Jean, dans sa *Vie de la Très illustre Françoise d'Amboise* (1634).

XV mil escuz, il dit que le duc Pierre avoit voulunté de li en donner plus largement, et que si le duc lui donne V mil escuz davantage, qu'il le conseille à estre païée par années... Le chancelier est d'opinion à VI mil livres de rente pour le douaire selon le testament et du trousseau, tout considéré, que le duc li doit donner trousseau de XX mil escuz à estre paiez par années... »

(fol. 38 verso à 39 verso.)

« Du lundi après *misericordia Domini*, 28<sup>e</sup> jour d'avril l'an 1460... Pour plusieurs causes et considérations qui seront declarez es lettres, il est deffendu à touz les subgitz du païs de non vendre blez, de quelque genre ou espèce, qu'ilz soient, à genz et marchanz estrangiers, les mener ne tirer hors le païs par terre et auxd. estrangiers de ne les acheter ne tirer hors, sur paine à celx qui trouveront et meneront lesdiz blez hors ledit païs de les perdre et estre commis et confisquez au duc. »

(fol. 66 verso.)

« Le 28<sup>e</sup> jour de juillet 1460... Presens Monseigneur le chancelier, maistre Raoul Pastorel alloué, maistre Guillaume Cailleteau prévost, maistre Pierre Le Boteiller procureur de Nantes... et (plusieurs) bourgeois, manans et habitans de la ville de Nantes. Fut avisé et délibéré que pour le bien et entretenement de l'Université créée en ceste présente année, en ceste ville et cité de Nantes, doit estre prins jucques à quatre ans prochains venans, commanzans le premier jour d'aoust prochain venant, sur les deniers ordonnez pour les euvres et reparacions de ladite ville de Nantes, le nombre de deux cens livres monnoie à estre païées par les quartiers d'iceulx trois ans ainsi qu'ilz escherront... »

(fol. 75 verso.)

... « Du lundi premier jour de septembre l'an 1460... la bulle de l'Université de Nantes concédée par le pape... a esté communicquée et leue en Conseil... Item au regart des privilèges que demandent le recteur et les estudiens, le président est commis à veoir les privilèges de l'Université d'Angiers et autres, et aussi ceulx que lesdiz recteurs et estudiens demandent, apellant les gens du Conseil avecques li. »

(fol. 80.)

« Lundi 12<sup>e</sup> jour de janvier 1460... Touchant le fait de la monstre<sup>30</sup> des francs archiers, il est dit que le maistre de l'Artillerie fera la monstre desdiz archiers en personne et les recevra par les chastellenies, chacun en sa chastellenie, et aura par chascun archier 6 sous 8 deniers pour son salaire... »

(fol. 112.)

« Audit jour [de mercredi 14<sup>e</sup> jour de janvier l'an 1460]. Touchant la prinse que a fait naguères l'évesque de Léon d'un gros poisson que on appelle balayne ayans vignt pas de longueur et quatre brasses de haul-teur, qui naguères, s'est trouvé à l'entrée du havre de Morlaix en la coste de la mer en Léon. »

L'évêque de Léon est accusé de s'être emparé indument de l'animal échoué sur les côtes bretonnes. Une enquête est ouverte...

(fol. 115 verso.)

« A Nantes, le 10<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1461... touchant le cas de Jehan d'Espinay, seigneur de Houzille, lequel a congnu avoir commis plusieurs faulsonneries. [Un débat s'ensuit au conseil sur la meilleure façon d'exécuter la sentence.] Savoir est, ledit maistre Olivier du Breil que ledit d'Espinay doit estre pilorisé<sup>31</sup> savoir une foiz en ceste ville de Nantes et une autre foiz en la ville de Rennes » ... « Maistre Pierre Ferré est de opinion qu'il doit estre pilorisé ou eschalé à Nantes seulement et lui semble qu'il doit suffire... Maistre Guillaume de la Lohérie est de opinion qu'il doit estre pilorisé à Nantes et à Rennes, voire et uncores à Vitré, si ses parens et amis ne requierent et suplient au duc qu'il ne soit point pilorisé à Vitré... Messire Jehan de la Rivière dit que par la coustume, ledit d'Espinay doist estre pugny au pilori, mais a dit, attendu l'estat de sa personne, que pour honneur dudit d'Espinay et de ses parens et amis, il vouldroit plustost conseiller au duc qu'il li fist grâce et luy donnast rémission que qu'il feust pilorisé... Le chancelier est de opinion qu'il doit estre pilorisé, savoir une foiz à Nantes, une foiz à Rennes par ledit sergent d'Espinay et une autre foiz à Vitré. Et en

30. Montre : revue militaire.

31. Exposé au pilori. « Esthalé » signifie : exposé (comme sur un étal).

conclusion a esté ainsi délibéré par touz et dit qu'il y sera procédé demain en ceste ville de Nantes et qu'il doit avoir un chapeau de papier paint sur la teste où soient les personnaiges desdictes faulsonneurs et une escripture qui en face mencion et subsecutivement à Rennes et à Vitré. »

(ff<sup>os</sup> 147-148 : Archives départementales de la Loire-Atlantique, série E 131.)

La chancellerie, comme le Conseil, ne commence à être vraiment bien connue qu'à partir du xv<sup>e</sup> siècle. Une ordonnance de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, régent de la Bretagne pendant la minorité de Jean V, organise, le 13 janvier 1404, la Maison ducale. Elle donne des indications précieuses sur l'office de chancelier. Le titulaire de cette charge, généralement un prélat, cumule la présidence du Conseil et la garde des sceaux. A ce dernier titre, il est responsable de la rédaction des actes, en vérifie la teneur et exerce ainsi un véritable contrôle sur le gouvernement du duché :

« L'évesque de Rennes, chancelier, a 1 000 livres de pension et se paiera sur le profit et revenu des sceaux, se tant peuvent monter et valoir, et se non le parsur luy sera fourni et seront mis les sceaux au prix que estoient ou vivant de feu Monsieur et Madame; et en outre ladite pension, aura pour chacun jour qu'il sera mandé par Monsieur pour aller hors de son hostel ou de la ville de Rennes pour les affaires et besoignes de Monsieur 100 sous par jour...

Item que nulles lettres de justice, d'office, de finances, de dons ou autres choses semblables ne se scelleront sinon des sceaux ou scel que le chancelier portera. Et se aucunement estoit fait au contraire, il seroit de nulle valeur et n'y sera aucunement obéi.

Item, ne sera aucunement obéi à lettres closes qui se donneroient en fait de justice, de rémissions, d'office ou de finance, par quelconques expressions de paroles qui seroient ezdites lettres, soit signé de main, ou signet de secret.

Item que se aucunes lettres estoient passées par led. seigneur et le chancelier et le Conseil veoient qu'elles ne fussent raisonnables, led. chancelier les pourra différer ou refuser sceller jusques il en ait parlé audit seigneur et que présent icellui seigneur en fust délibéré par le Conseil. »

(Dom H. Morice, *Preuves*, II, pp. 738-739.)

Avec le xv<sup>e</sup> siècle apparaissent aussi les premiers livres d'enregistrements de la Chancellerie. Ces gros volumes de papier contiennent la transcription parfois intégrale, mais souvent sommaire, des lettres à sceller. La série est malheureusement très incomplète. À l'exclusion du registre de 1407, tous ceux qui nous sont parvenus intéressent les règnes de François II et de la duchesse Anne. On a reproduit, à titre d'exemple, la première page d'un de ces documents (voir planche h.-t. XIX).

Autre élément essentiel du gouvernement, la Chambre des Comptes, résidant à Vannes, exerce un contrôle sur la gestion des finances bretonnes. Le rôle de cette cour souveraine ne cesse de croître en même temps que les revenus du duché. Ses attributions domaniales et financières font qu'elle est amenée non seulement à surveiller la perception et l'utilisation des deniers publics, mais aussi à enregistrer les lettres d'anoblissement et d'exemption, à recevoir les aveux des vassaux immédiats de la Couronne et à trancher les litiges survenant entre les receveurs et les contribuables. La plupart des archives de la Chambre des Comptes ont disparu et c'est de l'un des rares registres concernant l'organisation de ce service qu'est extrait le texte suivant<sup>32</sup>.

« Charles (VIII)... comme par l'advis et délibération de plusieurs princes de notre sang, gens de notre Parlement, Grant Conseil et de nos finances, nous ayons ordonné la Chambre de noz Comptes de noz pays et duché de Bretagne estre continuée et exercée doresnavant ainsi qu'il a esté de coustume. Et pour icelle tenir ayons délibéré nommer et déclarer ceulx qui par cy devant y ont servy en consideration des bons et continuel services qu'ils ont faiz à feu notre cousin le duc et à notre très chère et très amée compaigne la royne, espérans qu'ils si porteront et continueront de bien en mieulx le temps avenir. Pour ces causes et autres, à ce nous mouvans, avons créé, institué... confermons... les présidens, auditeurs, clerks, secrétaires et suppostz de ladite Chambre, c'est assavoir, Maistres Guillaume Gueduen pour premier président, Guillaume Le Borgne second président, Jehan Gibon procureur et auditeur, Guillaume de Beaune, Jehan Rolland, Morice de Kerloeguen et Jehan de Lespinay semblablement auditeurs, Jehan Droillart, François de Callac, Yvon Maydo, Yvonnat Dany, Jehan de La Rue et Jehan de Quifistre clerks et secrétaires. Et semblablement Pierre Mahé et François Le Saux pour secrétaires, clerks et greffiers et pour garder et administrer les lettres, livres et autres enseignemens de notred. chambre Jehan Gélén, et pour huissier d'icelle Chambre Geoffroy Deline et pour payer les gaiges,

32. Il subsiste un inventaire dit *Turnus Brutus* (du nom de l'armoire où il se trouvait), rédigé à la fin du xv<sup>e</sup> siècle (1560-1580), permettant, malgré ses imperfections, de connaître le contenu sommaire de certains documents perdus.

robbes et ordonnances de nosd. gens et suppostz, avons ordonné et ordonnons par cesd. présentes Tanguy de la Gaubertière... »

La Ferté-Alais, le 3 août 1492.

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Livre des mandements et édits royaux contenant divers actes de la période ducale, 1201-1531, série B 51.)

#### b) L'organisation financière.

Le xiv<sup>e</sup> siècle marque un tournant décisif dans l'organisation financière de la Bretagne. Depuis la Guerre de Succession (1341-1356), les revenus « ordinaires » provenant du domaine et de l'exercice des droits « régaliens » peuvent difficilement satisfaire les besoins d'une administration, d'une politique et d'une Cour de plus en plus coûteuses. Dans ces conditions, il devient indispensable de trouver de nouvelles ressources. Avec le consentement de leurs États, dont le rôle dans le domaine financier est capital, les ducs lèvent des impôts généraux parmi lesquels figurent le fouage et les aides. Le nom général de « finances extraordinaires » traduit le caractère d'expédient de cette nouvelle source de revenus dont la perception n'est justifiée que par les circonstances exceptionnelles. Mais un État « moderne » ne peut se constituer sans ressources régulières et suffisantes. Les derniers ducs bretons l'ont compris et se sont efforcés de transformer ces subsides exceptionnels en contributions permanentes.

Le fouage est le plus important de ces impôts nouveaux, au point de fournir, à la fin du Moyen Âge, les deux tiers des recettes globales. La perception se fait par unité fiscale, le feu, qui correspond à un ou plusieurs ménages. Un extrait d'un registre de Chancellerie, de l'année 1488, a le double mérite de présenter les arguments avancés par le duc François II pour justifier devant les représentants de ses États la nécessité d'un fouage, et de montrer le processus de sa levée :

« François... Comme ung an et demy a ou environ, les François noz ennemys et aversaires sont à port et puissance d'armes et en manière hostile entrez en nostre pais et duché, où dempuis ilz nous ont mené et uncores (mènent) à présent la guerre, occis et mis à mort plusieurs de noz subgitz et gens tenans et suyvens nostre party, tant gens de guerre, femmes veufves, petiz enfans que autres, pillié les églises, violé femmes et filles, et fait plusieurs autres grans et execrables maulx, oppressions, violences et inhumanitez et dommaiges sur noz subgitz, tendens à la conquête et destruction de nous, noz pais et subgitz, si faire l'eussent peu et povoint, à quoy, la mercy Dieu nostre créateur o (avec) l'aide de noz bons parens, amis et alliez et du service de noz bons et loyaulx subgetz avons résisté et entendons résister, pour quoy faire ayons eu à

porter de grandes innumérables et excessives mises où nous avons employé grant nombre de finances, tant de noz ordinaires, extraordinaires, de nostre espargne, d'emprunts que d'ailleurs... »

La menace royale se fait plus pressante. Le souverain a l'intention d'assiéger Fougères. Le duc demande alors de l'argent pour payer les troupes qu'il a l'intention de lever :

« Pour la soulde<sup>33</sup> et entretenement de quoy soit requis avoir et trouver grant nombre de finances... Et à ceste cause, aions mandé les gens et suppost<sup>34</sup> de nos Estaz à se rendre et comparoir en ceste nostre ville de Nantes, auxquels aions fait faire remonstrance des choses desurdites et d'autres matières nous supportées par aucuns noz ambassadeurs que derroinement avions envoyé devers le roy pour devoir trouver aucun trecté de paix, lesquelles matières aient esté esdiz Estaz débatues, communicquées et oppinées et par lesdiz Estaz a esté délibéré et conclu que pour le bien et utilité de nous et du pais, il estoit nécessairement requis lever et exiger surnoz subgitz finances nouvelles, outre les empruntz que nouvellement par l'avis et délibération de nosdiz Estaz avons ordonné estre exigés et levés par les éveschez de nostre pais. Nous, les choses dessus dictes considérées, avons par avis et délibération des gens et suppostz de nosdiz Estaz, ordonné et ordonnons un foaige de 73 soulz 6 deniers par feu, à estre prins et levé sur les y contributifs demourans en nostre pays et duché, ainsi qu'est acoustumé, à deux termes, savoir pour le premier d'iceluy 42 sous au premier jour de septembre prochain et le parssus, qu'est 31 sous 6 deniers, mis et convertiz et employez à la soulde et entretenement des gens de guerre... et non ailleurs, ne autrement pour quelque cause, moien ou observance qui en aient esté, par les mains de nostre bien amé et féal Amaury Briczon, notre trésorier des guerres, lequel avons par advis, conseil et délibération de nos diz Estaz commis et institué et ordonné... par ces présentes à recevoir et faire recevoir, exiger et lever promptement les deniers dud. foaige, aux droiz et gaiges de 12 deniers par livre, pour lui et ses

33. Solde.

34. Sujet, vassal, ici membre.

receveurs particuliers et autres que adviserons de raison y participer...  
Donné en nostre ville de Nantes, le 12<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1488. »

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B 11, 1487-1488, ff<sup>os</sup> 219 verso à 220 verso.)

La levée d'un fouage suppose l'existence de registres nominatifs indiquant, paroisse par paroisse, le nombre exact des feux. Il existe un document de ce genre, le seul couvrant tout le duché et intitulé : « Réformation générale des feux des évêchés de Bretagne. » Ce recueil date de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>.

« TOUSSAINS près (de) Rennes<sup>36</sup>, où souloit<sup>37</sup> avoir 207 feuz<sup>38</sup>. Enquise par Jamet Baude, Eon Poffraye et Mestre Jehan Radouillet et selon l'enquise (il) y a 2 nobles, 4 mestaiers, 44 mendicans et pouvres, 54 normans<sup>39</sup> et 240 contribuans outre la Bauldroiere<sup>40</sup> et ce que est comprins en la nouvelle closture de la ville de Rennes, ramenez à 105 feuz, compté 34 feuz et 7 feuz de Chapitre (fol. 173)...

COGLES où souloit avoir 16 feux — Enquise par Olivier de Mes procureur de Fougères et Colin Beulet par vertu des lettres de Monseigneur estantes du 10<sup>e</sup> jour de novembre l'an 1438 et selon leur rapport, (il) y a 7 nobles, 4 verriers, 1 pouvre et 14 contribuans, ramenez par provision à durer jucques au temps de 4 ans, en actandant que le peuple se refforme, à 7 feuz (fol. 197)...

35. Ce recueil sert de point de départ à toute étude démographique de la Bretagne ducale. Plusieurs réformations partielles le complètent (série B, 2978 à 2987).

36. Toussains, faubourg méridional de Rennes, fut fortifié pendant la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle.

37. Souloir = avoir coutume.

38. A propos de chaque paroisse, on trouve trois types d'indication : un nombre d'anciens feux, selon un ancien cadastre aujourd'hui disparu datant vraisemblablement du début du xv<sup>e</sup> siècle; le total des nobles, des métayers, des pauvres exempts de charges fiscales et des contribuables; l'ensemble des nouveaux feux après enquêtes faites, sur l'ordre de la Chambre des Comptes, de 1426 à 1443. La différence entre les chiffres s'explique d'abord par une modification de la valeur du feu. Vers 1426(?), une ordonnance ducale la fixe à « trois estagiers » (« chefs de famille » pour un feu poiable » contre un seul auparavant. Elle s'explique aussi par diverses calamités qui se sont abattues sur ces paroisses : épidémies, ravages causés par des routiers venus de France, etc...

39. L'occupation de la Normandie par les Anglais au lendemain de la défaite des troupes françaises à Azincourt (1415) a eu pour conséquence un exode de plusieurs familles normandes vers la Bretagne.

40. La Bauldroiere : quartier de la Baudrairie à Rennes où habitaient les artisans du cuir ou baudroyers.

CHASTEaugiron où souloit avoir anciennement 57 feuz, et qui au temps de la generale refformacion ne fut point enquire. Et en l'an (14)40, par commission de Monseigneur du premier jour de juillet l'an 40, elle fut enquire par maistre Jehan Mainfeny, Jehan Pélerin et Jamet Baude et selon leur rapport (il) y a 60 contribuans, 49 povres, un aveugle, 9 mendicans, 9 prebtres, 1 poursuyvent<sup>41</sup>, 1 sergent, 1 chastelain Perrot Bodel ennobli, un se disant exempt, 1 avocat, 4 clers non mariez, 51 mesons frostes<sup>42</sup>, ramenez par provision pour 3 ans, sens comprendre ledit Bodel, à 47 feuz (fol. 198 verso)...

RETIERS où souloit avoir, compté 29 feuz de La Guierche, oultre 134 feuz. Enquire par Jehan le Caorcin et Jehan Radouillet et selon l'enquete (il) y a 6 nobles, 6 mectaiers, 8 mendicans et 237 contribuans dont y a environ 40 doubles mesnages ramenez à 84 feuz, dont o fié du duc 2 feuz, ou fié de la Guierche 16 feuz et de Vitré 66 feuz. Et fut en février l'an 1427. Ceste paroisse a esté enquire depuis, enquire par Olivier de Meys procureur de Fougères et Pierre de Romelin par lettre et commission de Monseigneur à elx adreczante, estant du premier jour d'avril l'an 1438, veu leur rapport que contient, selon l'enquete, oultre les lieux frostz et desherbregez par mortalité et autrement, 2 sergents, 2 prebtres, 2 clers notaires, 6 mectaiers, 24 mendicans et 167 contribuans, ramenez par provision à durer jucques à deux ans prouchains, en actandant que le peuple se acroise et refforme, à 70 feuz — Expédié à Vennes le 2<sup>e</sup> jour de may l'an 1440 (fol. 180 verso - 181)...

VILLE DE LA MARINE<sup>42bis</sup> où souloit avoir anciennement 20 feuz. Enquire par Jehan Sevestre et Guillemet Guischart au rapport desquelx (il) y a 2 nobles personnes, 1 mectaiier, 2 mendicans et 24 contribuans qui paieront par provision pour deux ans prouchains pour le nombre de 8 feuz en actandant que ilz se puissent refformer pour ce que, par les guerres et oppressions des Angloys et autres, ilz se souveneffoiz remuez et desherbregez. Ce fut expédié le 5<sup>e</sup> de novembre 1428. Pour ce 8 feuz. »

(Archives départementales de la Loire-Atlantique. Série B, 2998.)

Le fouage frappe essentiellement les habitants des campagnes à l'exception des nobles, des clercs, de certaines catégories de métayers et de

41. Poursuyvent : messenger.

42. Frost = abandonné.

42 bis. La paroisse de Ville de La Marine, actuellement Vilde-la-Marine, se trouve dans le diocèse de Dol, à proximité de la baie de Cancale.

quelques privilégiés bénéficiant de lettres d'exemption. La plupart des villes en sont également exonérées. Mais elles sont assujetties à une autre contribution, moins lourde, il est vrai, connue sous le nom de « aides ». Un mandement du 20 novembre 1480, donne la liste des trente-deux villes imposées et leur quote-part :

« Mandement touchant les aides des villes dont la teneur ensuit. François... à tous. Comme par le conseil et advis des seigneurs de nostre sang, prélatz, barons et autres gens de noz Estatz, par nous tenuz en notre ville de Vennes ou moys de septembre derroin, nous avons ordonné estre levé et prins sur toutes les villes de nostre pays et lieux exempts de foaiges ung aide et taillée pour aider à supporter noz charges que avons nécessairement à soustenir pour le bien de nous et de la chose publique de nostredit pais et pour aider à souldoier les gens d'armes de nostre ordonnance. Savoir faisons que, pour subvenir ausdictes charges, avons aujourduy par déliberacion de nostre Conseil, ordonné estre mis sus et levé sur lesdictes villes et lieux exempts de foaiges, ainsi que ensuist, savoir Rennes 3 000 livres, Vitré 450 livres, Marcellé 52 livres 10 sous, La Guierche 90 livres, Dol 240 livres, Nantes 2 400 livres, Chasteaubriand 90 livres, Saint-Brieuc 525 livres, Quintin 150 livres, Lamballe 525 livres, Moncontour 150 livres, Jugon 30 livres, Vennes 600 livres, Redon 450 livres, Malestroit 225 livres, Henbont 225 livres, Kempercorrentin 600 livres<sup>43</sup>, Rostrenen 52 livres 10 souz, Pontlabbé 45 livres, Le Fou 24 livres, La Rochemorice 23 livres, Landerneau 112 livres, Morlaix 450 livres, la Villeneuve près Morlaix 21 livres, Ploermel 150 livres, Guingamp 450 livres, La Rochederien 90 livres, Saint-Malo 525 livres, Josselin 240 livres, Dinan 1 125 livres, Montfort 60 livres, Bécherel 24 livres, quelles sommes et chascunes ainsi mises et imposées sur chacune ville et lieux devant diz, voulons et ordonnons estre incontinant taillées et esgaillées par l'advisement des plus notables gens desdictes villes, sans division de fié, de seigneurie, à estre païées lesdictes sommes à deux termes, par moitié, savoir, à la feste de Nouel prouchain venant une moitié, et le second à la feste de Saint Jehan Baptiste prouchaine ensuivante l'autre moitié<sup>44</sup>...

Donné en nostre ville de Nantes, le 20<sup>e</sup> jour de novembre l'an 1480. »

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B9, ff<sup>o</sup> 162 verso et 163.)

43. Quimper.

44. Le trésorier général, Pierre Landais, et ses gens reçoivent 12 deniers par livre perque (soit 5%), pour lever cette aide.

Avec Pierre Landais, trésorier et receveur général de Bretagne, apparaissent les premiers budgets connus. Ces documents exceptionnels, rédigés avec beaucoup de clarté, établissent les prévisions de recettes et de dépenses pour une année financière qui commence toujours le premier octobre. L'extrait, présenté ci-dessous, donne un aperçu des revenus du duché en 1483 :

« Estat de la finance de l'an commancé le premier jour d'octobre l'an 1483, fait et baillé par le duc et son Conseil à Yvon Millon commis au fait et exercice de l'office de la Trésorerie Générale soubz la charge et conduite de Pierre Landoy, trésorier et receveur général de Bretagne, sellon et au désir des articles des mises faites et ordonnées cy emprès.

Et Premier

La charge de la finance dud. an par estimacion monte ce que ensuit. Savoir :

- Les recettes ordinaires sans y comprendre les briefz, charges rabatues, peult monter par estimacion environ ..... 12 000 livres<sup>45</sup>.
- Les briefz, affermez pour troys ans commancez le premier jour d'octobre 1483, à la somme de 15 000 livres, qu'est pour led. an présent ..... 5 000 livres<sup>46</sup>.
- Les havres affermez pour troys ans montent pour l'an présent ..... 39 963 livres<sup>47</sup>.
- Les impostz pour led. an présent et que sont affermez montent 64 875 livres, savoir :

L'évesché de Rennes ..	9 100 livres.
Nantes .....	11 900 livres.
Vennes .....	8 750 livres.
Cornoaille .....	8 100 livres.
Saint-Brieuc .....	5 700 livres.
Treguer .....	8 175 livres.
Léon .....	4 300 livres.

45. Les recettes ordinaires : les revenus du domaine.

46. Les briefz, brieux ou brefs sont des lettres de sûreté qui dispensent les vaisseaux étrangers du droit de bris, et s'achètent.

47. Droits de traite sur l'entrée et la sortie des marchandises.

Saint-Malo .....	7 650 livres.
Dol .....	1 200 livres.
qu'est lad. somme de .....	64 875 livres <sup>48</sup> .

- Le fouaige de 7 livres 7 sous par feu, ordonné à Redon ou moys d'octobre derroin passé monte en principal pour 39 500 feux 276 500 livres. Et les rabatz que sur ce pourroit estre faitz 15 000 livres, ainsi demoure ..... 261 500 livres.
- Les aides sur les bonnes villes et lieux francs de fouaiges montent, rabatz faitz, environ ..... 8 000 livres.
- Le devoir de convoy affermé pour l'an présent à .. 10 200 livres.<sup>49</sup>
- Somme de la finance de ced. an tant par estime que autrement ..... 401 538 livres.»

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, série E 212.)

c) La défense du duché.

Pour préserver une indépendance que menacent, au début du xv<sup>e</sup> siècle, les incursions des bandes anglaises venues de Normandie, puis, sous François II, les armées françaises, les souverains bretons se sont souciés tout particulièrement de la défense de leur pays.

Aux traditionnels contingents féodaux se sont ajoutés des mercenaires soldés et des compagnies d'ordonnance permanentes. Mais l'innovation la plus originale, dans ce domaine, est probablement la création, dès 1425, d'une milice paroissiale. La France ne suivra cet exemple qu'en 1448. Le 20 mars 1425, s'inspirant des conseils de son frère, le connétable Arthur de Richemont, Jean V crée une infanterie de francs-archers dont le recrutement nous est exposé en détail par ce texte :

« Comme chascun prince et Seigneur doye estre songneux et entantiffs à la garde et deffense de la Seigneurie qui de Dieu lui est commise, affin que pour deffault de y veiller ne soit par ses ennemis surprins;

48. L'Impost ou devoir d'impost est une imposition sur la vente du vin. Son taux a varié au cours du xv<sup>e</sup> siècle. En 1483, il est levé sur la base suivante : 30 sous par pipe de vin étranger, 20 sous par pipe de vin nantais, 15 sous par pipe de vin des autres diocèses bretons. Les fermes d'impôts sont prises par des fermiers généraux qui les retrocèdent ensuite, par secteurs, à des sous-fermiers.

(49) Taxe dont les revenus permettaient d'armer les escadres destinées à protéger les convois de navires marchands.



et sont ainsin que ceulx qui voudroient nuyre et porter grevance<sup>50</sup> à nostre pays et duché, plus courageusement s'avanceroient ad ce faire s'ilz savoint nostred. pays estre despourveu de gens de defense. Pour ceste cause, affin de resister, o (avec) l'aide de Dieu, à ceulx qui nuysance porter y voudroient, avons voulu et ordrenné par déliberacion de nostre Conseil, voulons et ordennons que des gens de commun de nostre pays et duché, en oultre les nobles, se mectent en apparouill promptement et sens delay, en la manière et par l'ordrennance cy emprès decleré, savoir est : de chascune parroesse trois ou quatre, cinq ou seix, ou plus ou moins, sellon le grant et qualité de la parroesse et qu'il sera avisé par les commissaires sur ce depputez, et que ce sont des plus propices et convenables que lesd. commissaires sauront choisir et eslire pour la deffence du pays; lequelx ainsin choisiz et esleuz sont garniz d'armes et abillemens qui ensuivent, quelx, les fabriquors de chascune parroesse seront tenez faire quérir aux despans d'icelle, savoir est : ceulx qui sauront tirer de l'arc, qu'ils aint arc, trousse, cappeline, coustille, hache ou maill de plon, et sont armez de fors Jacques, garniz de laisches, chesnes ou mailles pour couvrir les braz; et ceulx qui ne sauront tirer de l'arc, qu'ils sont armez de jacques et aint cappelines, coustilles, haches ou vouges et avecques ce aint paviers de tramble ou autre bois plus convenable qu'ils pouront trouver, et sont les paviers longs à couvrir hault et bas, lequelx paviers, harnoys et abillemens, yceulx fabriquors, aux despans des parroesses seront tenus meicre en lieu seur et les garder sceurement pour s'en aider quant mestier sera<sup>51</sup>.

Item, et que les commissaires sur ce ordrennez chargeront ceulx qu'ils auront ainsi esleuz en chascune parroesse de venir touz prests et appareillez ès lieux que par la bannie, en chascune partie, leur sera fait savoir de par nous; et retendront lesd. commissaires devers eulx les noms de ceulx qu'ils auront ordrenné et choaisi estre armez en chascune

50. Grevance = dommage.

51. Le texte donne quelques renseignements sur les armes utilisées par les fantassins au Moyen Age :

la trousse : carquois avec des flèches ou des carreaux;

la cappeline : casque de fer;

la coustille : coutelas;

le mail : maillet de plomb;

les jacques ou hoquetons : casaques courtes en cuir ou en mailles de fer; (laisches);

les vouges : piques à large fer;

le pavier : pavois ou bouclier.

parroesse, et les enveront en beaulx rolles<sup>52</sup> devers nostre mareschal, affin de savoir le nombre de ceulx qui se pourront trouver entour nostre pays pour nous en aider, et les emploier touz ou partie, ainsi qu'il en sera mestier... Item et ad ce que plus courageusement ceulx qui seront esleuz servent quant la nécessité en sera, voulons et nous plaist qu'ils soient francs et exans de guetz et de tailles<sup>53</sup>... »

(R. Blanchard, *Lettres et mandemens de Jean V*, n° 1622.)

La Bretagne se couvre d'ouvrages fortifiés à la fin du Moyen Age. Les vieilles murailles urbaines sont restaurées, renforcées, agrandies. C'est à Rennes, « ville principale », à proximité des marches, que les travaux les plus considérables et les plus spectaculaires sont entrepris. Deux nouvelles enceintes sont levées au XV<sup>e</sup> siècle, portant la superficie circonscrite de 9 à 62 ha ! L'initiative des travaux revient, une fois de plus, au connétable de Richemont. C'est du moins ce que prétend, non sans quelque exagération, son fidèle écuyer et historiographe, Guillaume Gruel. L'histoire veut, en effet, que le connétable, de passage à Rennes, ait convaincu son frère Jean V de se lancer dans une telle entreprise. Mais il est évident qu'il fallut plus des huit mois, indiqués dans le texte, pour la mener à son terme<sup>54</sup>.

« Et entre aultres fut à Rennes bien festoyé, et bien print garde à la fortification de la dicte ville, qui pour lors estoit trop petite pour retirer et loger ung tel peuple comme le peuple renays, et estoient les faulxbourcs plus grans troys foiz que la ville. Et quant mon dit seigneur de Richemont vit cela, il pensa de les faire fortifier, ou autrement, si la guerre venoit ou païs, que tous les ditz faulxbourcs seroient brulez et destruitz, et la ville en dangier. Et incontinent, le dist au duc son frere, qui pas bien ne l'entendoit, mais du tout s'en raporta à luy; aussi le remonstra aux gens de la ville et du païs, qui volentiers obeirent à son commandement, nonobstant qu'il leur estoit impossible croire que si tost ce peut faire comme il se fist; car incontinent il mercha par où seroit faicte la dicte fortification et bailla de ses gens et aultres pour faire la diligence. Et furent mandez les gens du pays et ordenné à chacun tel tasche qu'il devoit avoir. Et en huyt moys furent faitz les plus beaux

52. Rolles = registres.

53. D'où leur nom de « francs-archers ».

54. En réalité, la construction de l'enceinte de la « Ville Neuve », s'étendant à l'Est de l'ancienne cité et englobant l'abbaye de Saint-Georges, l'église de Saint-Germain et le couvent des Franciscains, dura de 1421 à 1448. Une seconde enceinte est élevée au Sud de la Vilaine, de 1449 à 1476, pour protéger le quartier de Toussaints ou « Nouvelle Ville ».

fossés qu'on peut trouver, puis après fortifiez de paleis<sup>55</sup> et puis de bonnes tours et muraille, comme povés veoir et n'eut osé entreprendre à l'eure de ce faire, si n'eut esté le bon Artur. »

(Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont*, ch. XVIII, fol. 24, édition d'Achille Le Vavasseur, 1890.)

Il reste aux Archives municipales de Rennes plusieurs devis des travaux effectués au xv<sup>e</sup> siècle. Celui de la tour Duchesne est intéressant à un double titre. En premier lieu, il concerne un des rares vestiges de la grande enceinte médiévale. Ensuite, à l'examen, il apparaît que les coordonnées du devis ont été rigoureusement respectées<sup>56</sup>.

« Comme puis naguères de temps, par le duc et son Conseil, Monseigneur Pierre capitaine de ceste ville de Rennes et par les bourgeois dud. lieu ont esté avisé... pour la fortificacion de ceste ville estre fectes deux tours de certains pouains et devis et es lieux cy après déclarez. Savoir est une d'icelles près (de) la prochaine tour du portail de Morde-laise, en allant droit vers la ripvière de Villaigne, quelle tour sera abatue et (la nouvelle) aura 60 piez de haut<sup>57</sup>, depuis le fondement (le) quel sera quis<sup>58</sup> jusques à bon, y compris le machecouleix et (elle sera) au dessus aumurée. Laquelle tour sera endentée<sup>59</sup> dedans le mur de la ville, bien avant, à bonnes liaisons et (elle) aura 8 piez de travoueil au compas, savoir est 16 piez de franc par le dedans habitante<sup>60</sup>. Devers le mur de la ville (aura) une ourée. Le mur d'icelle (aura) 11 piez de laise par le bas, empatée duement et au dessus en se rendant en bataison à hault à 8 piez de laize<sup>61</sup>. Et (aura) sur l'empatement une sainture fecte de bonne pierre de taille et garnie de grilles de fer seilletz par autant qu'il en appartiendra et sera ordonné; en laquelle tour aura et sera fait troys estaiges garnis de poultes d'un pié et quatre doiz en carré qui entreront dedans le mur de chacun bout 2 piez et rouillés de bon

55. Paleis : palissade.

56. La tour Duchesne, élément de l'enceinte de la vieille Cité, est reconstruite de 1447 à 1450, en même temps que la tour de Saint-Moran.

57. Le pied vaut ici 0 m. 33.

58. Cherché en creusant.

59. Jointe, réunie.

60. Le diamètre intérieur est de 16 pieds.

61. La laise est l'épaisseur des murs. Cette tour a 11 pieds d'épaisseur au ras du sol pour se réduire à 8 pieds au sommet.

roueill<sup>62</sup> de cuer de chesne de 4 doigts d'épaisseur et une husserie au vieil mur de la ville pour entrer au segond estaige, garny et vousté dehors et dedans de bonne pierre de taille. »

(Archives municipales de Rennes, liasse 62.)

L'artillerie vient renforcer le système de défenses urbaines. C'est surtout à l'intention des villes que des canons sont coulés. Leur fabrication représente une part très importante des dépenses annuelles des municipalités. Ainsi, de 1418 à 1493, Rennes fait construire ou achète 350 bouches à feu de tous calibres, des grosses bombardes aux simples « harquebucés ». Les villes font appel pour ce genre de travail à des techniciens étrangers, flamands, anglais ou allemands. Un inventaire, dressé en 1495, sur l'ordre de Charles VIII, donne un aperçu très instructif sur les parcs d'artillerie des principales cités bretonnes. Les canons mentionnés dans ce document ont tous été fabriqués à l'époque ducale.

« Inventaire des pièces d'artillerie, pouldres, salpestres et autres matières, qui à présent sont en la ville de Rennes<sup>63</sup>...  
Ung gros canon de fonte, qui est à torillons, du poix de 7 500 livres de fonte environ, nommé Guingamp, lequel fut fait avecques ung autre pareil baston de fonte par Guillaume Even et Hacquin Renaire en la ville de Guingamp, et fut prins icellui second baston par les gens dud. seigneur au siège de Brest que tenoit le mareschal de Bretagne en l'an 1489 et mené en Normandie...  
Item, une petite coulleuvrine de fonte nommée une des Déesses de Nantes, qui fut prince par ceulx de Rennes, lors faisans la guerre à ceulx de Nantes ou dit an 1489, devant Guerrande. Ledit baston poisant 800 livres de fonte...  
Item troys faulcons de fonte, dont les deux de 250 livres chascun et l'autre faulcon de 230 livres. Lesquelz sont en la tour Le Bart, en la garde dud. Vincent le Valoix, garde de l'artillerie dud. Rennes.  
Item, en la tour Le Bart, ung engin à lever les gros bastons et troys grosses roes ferrées dont les deux sont garnies de quatre boeteaux de fonte.  
Item, en la tour Blanche, picques qui sont de boys de fouteau, ferrées, 400...

62. Le roueil, terme local, est synonyme de planche, de poutre épaisse.

63. Nous ne publions que des extraits de l'inventaire de Rennes qui couvre plusieurs pages.

Ung gros canon à torillons, nommé Orenge, du poix de 5 899 livres...  
13 hacquebuttes du poix de 28 livres chascune...

Item une autre serpentine de fer à une boyte de fonte du poix ladict  
boyte de 800 livres...

A la porte aux Foulons, en 26 barilz, pouldre tant à canon que à coul-  
leuvre, 5 200 livres ou environ.

Salpestres de la provision de lad. ville estans à lad. porte aux Foulons :  
en 5 buces et 5 petitz barilz, salpestres non affinez, du tout 2 500 livres  
ou environ...

Item, bouletz de fer du calibre de Guingamp et Orenge, 120 livres. »

(Archives départementales de la Loire-Atlantique,  
série E 216. Inventaire de l'artillerie bretonne,  
dressé en 1495 par G. de Billy, commissaire royal.  
Cet inventaire a été publié par A. de La Borderie  
dans le *Comptol breton*, Société des Bibliophiles  
bretons, LIII, 1884, pp. 124-125.)

#### d) *L'essor urbain.*

Les villes connaissent, pendant cette période, un bel épanouissement dans tous les domaines, démographique, économique, institutionnel. Depuis la Guerre de Succession, les ducs ont appelé une riche bourgeoisie artisanale et commerçante à participer, aux côtés des capitaines-gouverneurs, à l'administration de leurs cités. Un procureur des bourgeois, un conseil restreint d'une douzaine d'élus pris parmi les plus notables, des miseurs ou receveurs-comptables et quelques agents subalternes constituent un embryon de municipalité dont la principale tâche est de gérer la perception et l'utilisation des deniers affectés aux services publics. L'essentiel des revenus urbains provient d'octrois prélevés sur diverses marchandises et notamment sur les vins. Ces taxes nous sont connues par des documents très précieux, des Pancartes, ou tarifs, jadis placardés aux portes des villes. La Pancarte de Rennes dressée en 1481, sur l'ordre du sénéchal Maître Jacques de la Villéon, apporte des renseignements fort intéressants sur les principaux produits du commerce breton.

La clouaison des vins<sup>64</sup>.

« Par cause de la ferme de la clouaison des vins est deu et sera levé pour le temps avenir par pipe de vin de hors de creu de ce pays

64. Les octrois rennais portent le nom de « devoirs de clouaison ». Ils ont été créés par Jean IV pour alimenter la caisse des travaux de défense. Clouaison est en effet synonyme de fortifications.

et duché de Bretagne et aussi par pipe de vin nantays 2 soulz. Par pipe de vin breton et cidre, 12 deniers. Et paieront les demourans en ceste ditte ville et forsbourgs de Rennes, entre les barrières, ledit devoir de clouaison par cause des vins de leur creu en la manière accoustumée, sauff que dudit vin de leur creu pour leur dépance ils n'en paieront riens à ladite ferme.

La clouaison des draps<sup>65</sup>.

Par cause de la clouaison des draps est deu et sera poié pour le temps à venir par piecze de bureau de quelque longueur qu'il soit 12 deniers, sauff au cas qu'elle seroit de moindre longueur que troys aulnes, ou quel cas n'en sera rien poié comme après est plus au long déclaré.

Pour piecze de drap de couleur faite en ce pays de Bretagne, contenant traee aulnes ung tiers, est deu et sera païé pour ledit devoir de clouaison 2 soulz, et si ilz tiennent moins que ledit nombre de traee aulnes ung tiers et plus que troys aulnes, 12 deniers.

Item, pour charge de draps de Rouan et de la viconté, sera poié 16 soulz. Pour autre drap dehors ce dit pays, savoir : de Saint-Lô, il en sera poié par charge 20 soulz et si lesdits draps ne sont aportez par charge entière, il en sera poié à l'équipolent de la charge selon que dessus (est fixé), en ayant esgard ès parties dont seront lesdits draps, et à prendre ledit poys de troys cens doze livres pour charge, et si ils estoient apportez en charecte, il en sera paroillement poié à l'équipolent de la charge, et de poys d'icelle dessus ordonné.

Item, est ordonné que aucun devoir ne sera par cause de ladite ferme levé sur pièce de drap de quelque couleur qu'elle soit, ne en quelque manière qu'elle soit apportée, si elle contient plus que troys aulnes.

65. La draperie est une des principales industries de Rennes. En plus de ses métiers, la ville centralise les productions rurales, apprête et écoule les draps et autres tissus faits dans les paroisses rurales voisines. À ces produits locaux s'ajoutent aussi les textiles importés de Normandie. Lire régulièrement « payé » pour « poié », « paieront » pour « poieront ».

La clouaison de la mercerie<sup>66</sup>.

Pour charge de cheval de peaux de peleterie fines couroyée, apportée dehors ced. païs de Bretagne en cested. ville de Rennes, sera prins et levé 12 soulz, et au dessoubz à l'équipolent de tout fait de mercerie. Pour charge de peaux dehors ced. pays, couroyées et grosses sera prins et levé troys soulz.

Item, pour charge de peaux de peleterie de cedit pays, couroyées et prestes, 3 soulz.

Pour charge de cheval de bourre et floc, tant de cedit païs que dehors, est deu et sera poié 12 deniers, et pour charge de coton 16 soulz.

Item, pour charge de toile blanche, 3 soulz. Est ordonné que des toilles blanches qui seront apportées par pièces hors de charge ne sera riens levé pour ledit devoir, si lesdites pièces ne contiennent plus de quinze verges et si elles contiennent plus que ledit nombre de 15 verges, il en sera poié 3 deniers par piecze, et toutes foiz n'est il pas entendu se aucun apportait à une fois plusieurs pièces de toile blanche, et que chacune d'elles fust de maindre longueur que quinze verges, pour ce que hom les pourroit mectre malicieusement et pour défrauder ledit devoir par pièces mynues que ilz ne poient ledit devoir à l'équipolent de 3 deniers par pièce, et à conter cinquante verges pour pièces entières.

Item est deu et sera levé par cens et quatre livres de cire qu'est le tiers de charge apportée en ceste ville de Rennes, dehors ce duché, 2 soulz. Pour cens et quatre livres de cire de cedit pays, sera poié 12 deniers, et au dessoubz à l'équipolent, à conter troys cens doze livres pour charge, sauf que ceulx de cest évesché de Rennes ne devient ne n'en poieront riens, et aussi que il n'en sera riens poié de quelque part que elle ne soit apportée si il n'y en a plus de dix livres.

Pour saulmon d'estain petit ou grant, de quelque poys qu'il soit, est deu et sera poié 2 soulz.

Item, pour cens et quatre livres de plom, qu'est tiers de charge, est deu 4 deniers, au dessus et au dessoubz à l'équipolent.

66. Le mot mercerie a une signification très large. Aux produits vendus par nos actuels merciers s'ajoutaient les peaux, les fourrures, les métaux, les matières premières de l'industrie textile. Plusieurs termes méritent explication : le fil d'archal est du fil de laiton passé à la filière; le saumon d'étain est une masse d'étain sortie de la fonte; la mintaille est un alliage d'étain et de cuivre; les noix de galles sont les galles du chêne, riches en tanin; le coustil est un tissu croisé de coton ou de lin; par floc, on entend des flocons de laine.

Pour cens et quatre livres de fer blanc, de fer noir, de fil d'orchel, d'alun, de fil de lection, de fil de fer... est deu 4 deniers, et pour charge de lection graté est deu 16 soulz.

Pour garance, savon noir... gaude n'est rien deu audit devoir de clouaison.

Pour charge de cheval de brésil, de couperose, de nouez de galle et de savon blanc est deu 6 soulz et au dessoubz à l'équipolent...

Item, pour charge de couetiltz, est deu 3 soulz et au dessoubz à l'équipolent; lesdits couetiltz ne nulle espèce de mercerie ne devront aucune chose dudit devoir de clouaison pour passer par ceste ditte ville de Rennes, en les portant ailleurs si celles marchandises n'y estoient exposées en vente.

Au parsur, pour toutes autres espèces de mercerie apportées en ceste ville de Rennes, dehors cedit pays et duché, est deu par charge de cheval 6 soulz, et pour celle de cedit duché, par cheval, est deu 3 soulz, et au dessoubz à l'équipolent. Et si les marchandises dessus déclarées et autres espèces de mercerie sont apportées en charette, il en sera poié à l'équipolent de charge de cheval selon les espèces de la marchandise.

La clouaison des peaux et laines.

A cause de la clouaison et fermes des peaux et laines, est deu et sera levé pour charge de toile creue 2 soulz pour pièce, au dessus de vingt verges, 2 deniers, et au dessoubz n'en est riens deu.

Item pour charge de fil blanc ne escreu n'est aucune chose deu à ladite ferme.

Pour chacune beste d'aumaille<sup>67</sup> et porchine y est deu et sera poié 4 deniers.

Item pour chacun cuyr tanné et o poil, 2 deniers.

Item pour charge de cheval de fer, cloux, poyx, roussine, fer batu pour estaille de brigandine est deu 4 deniers.

Pour charge de peaux non couroyées 12 deniers, et pour charge de laine 12 deniers et au dessoubz à l'équipolent.

Donné et fait par la Court de Rennes, le quart jour de janvier 1481. »

(Bibliothèque municipale de Rennes, Mémoire n° 16.257/25.)

67. Bête d'aumaille : bovins, bêtes à cornes.

## 3. La fin des illusions.

a) *La bataille de Saint-Aubin du Cormier.*

La défaite essuyée par les Bretons, devant les troupes françaises, à Saint-Aubin du Cormier, termine tragiquement le règne de François II et annonce la fin de l'indépendance bretonne. Cet échec a frappé de stupeur et de consternation les contemporains. Laissons à Maître Alain Bouchart, secrétaire de François II et avocat au Parlement de Bretagne, le soin de raconter cette « rencontre » :

« Le lundy matin se mirent ceulx de l'armée de Bretagne en bataille selon l'ordonnance cy devant déclairée et fut hors le villaige d'Oreng<sup>68</sup> joynant une tousche de bois, attendant l'armée des François que conduisoit le seigneur de la Trimaille, lieutenant du roy, et le capitaine Adrian de Lospital menoit l'advant garde; ces François estoient sortiz de Foulgères et marchioient, délibérez de combattre l'armée de Bretagne, et si ne marchioit pas en ordre de bataille, car pas si près ne les cuidoient<sup>69</sup>. A ceste cause file à file venoient pour cuider estre les premiers à Saint-Aulbin. Gabriel de Montfalcon et dix ou douze hommes d'armes françois qui devant chevauchioient advisèrent de loing l'armée des Bretons qui déjà estoit en bataille et en moult bel ordre, et luy ay ouy dire despuis, par plusieurs foiz, que, si les Bretons en l'ordre qu'ilz tenoient eussent marchez en avant, ilz eussent deffait l'armée du roy et du moins l'eussent mis en fuicte, car les François n'estoient lors assemblez, mais marchioient à la file et sans ordre comme il est dit devant. Ledit Gabriel se arresta quelque peu pour veoir la contenance des Bretons et vit qu'ilz ne marchioient point, aussi estoient ilz par entre eux divisé, les ungs estoient d'avis de marcher, comme le mareschal de Rieux et ung des gens du prince d'Oreng nommé Montfort, les autres non et ne se povoient accorder. Ce pendant se assemblèrent les gens de l'armée du roy et firent marcher leur artillerie, dont les Bretons leur donnèrent bon loisir, si s'approchèrent de l'armée de Bretagne et d'une part et d'autre tiroient l'artillerie qui moult endommaigeoit les deux armées; si marchèrent François à puissance et donnèrent à travers l'advangarde où le mareschal de Rieux soubstint le faix et très

68. La bataille eut lieu dans la lande d'Oué, à proximité de Saint-Aubin-du-Cormier. Le village d'Orange se trouve plus au Nord, près de Vieux-Vy.

69. Cuidier ou cuidoir = penser, croire.

vertueusement se y acquita, si firent ceulx de sa compagnie, qui en ceste pointe avecques luy estoient, tellement que les François furent foulez lourdement et contrainct de laisser l'avant-garde, disans : donnons plus bas. Si tirèrent droit à la bataille où estoient le seigneur d'Albret et les gens de pié. Les gens de cheval reculèrent. Ceulx de l'arrière-garde eurent peur et se mirent en fuite, François chargent dessus et tuent les gens de pié, vivandiers et autres que atteindre peurent, le sourplus se mist en fuite. Quant ceulx de l'avant-garde de Bretagne virent ceste contenance, ilz tendent à eulx saulver, les ungs ça, les autres là. Finalement tous ceulx qui la croix rouge portoient furent occis sauf bien peu, et XII ou XIII cens gens de guerre bretons, et furent prins au boys entre les Alemans, le duc d'Orléans et le prince d'Oreng qui à pié estoient...

Le prince d'Orange est fait prisonnier. Le maréchal de Rieux s'enfuit à Dinan. L'armée bretonne a subi de lourdes pertes.

Le seigneur de Léon, le seigneur de Pontlabbé, Montfort et plusieurs autres notables personnes bretons y furent occis et partie prins; furent aussi tuez plusieurs vivandiers, prestres, bretons, jusques à V ou VI mil personnes. De la part du roy fut occis Jacques Galiot et plusieurs autres jusques à XIII cens hommes et plus. Et fut ceste rencontre le lundi jour de Saint Sanson XXVIII<sup>e</sup> de juillet l'an de grâce mil CCCC LXXX & huit. »

(Alain Bouchart, *Les Grandes Croniques de Bretagne*, fol. 239, publiées par H. Le Meignen dans l'édition de la Société des Bibliophiles bretons, 1886.)

b) *Le traité du Verger.*

Vaincu à la bataille de Saint-Aubin du Cormier, François II accepte de traiter avec Charles VIII. Des négociations s'ouvrent au château du Verger près d'Angers et aboutissent à la conclusion de la paix, le 20 août 1488. Voici les principales clauses de cette convention, ratifiée quelques jours après par le duc, à Coiron près de Nantes.

« Bonne seurté, vraye et perpétuelle paix, amitié, union et concorde doresnavant sera toujours inviolablement entre le roy et le duc, leurs hoirs, successeurs, pays et seigneuries. Et pour oster les occasions au moyen desquelles ladite paix se pourroit enfreindre, si n'y estoit

pourveu, le duc fera présentement vuidier son pays tous les estrangers qui audit pays se sont meslés de la guerre contre le roy et les en enuoyera le duc incontinent hors ledit pays... Semblablement, pour cette mesme considération, et afin de aviser aux inconvénients qui pourroient advenir audit pays de Bretagne si le duc marioit les dames ses filles à aucuns sieurs qui fussent enclins et affectés à émouvoir guerres et divisions, si ainsi celui duc voulant à ce obvier<sup>70</sup>, ne permettra que mesdites dames ses filles soient mariées au desplaisir et mescontentement du roi. Et pour ce a promis et juré solennellement que toutes les fois que ses affaires seront disposées à faire aucuns traités ou alliances de mariage pour lesdites dames ses filles ou aucune d'icelles, ce sera par le conseil, advis et consentement du roi et non autrement... Et pour garder, tenir, observer et accomplir leaument<sup>71</sup> et de bonne fois tout ce que dit est... le duc fera bailler les scellés des prélats, chapitres, sieurs d'Eglise, barons, nobles, bonnes villes et gens des trois Estats dudit pays de Bretagne, à la meilleure et plus seure forme que faire se pourra, tous lesquels avec icelui duc s'en obligeront, sous les plus grandes censures d'Eglise qu'ils se pourront obliger et aussi sous peine de deux cens mille escus d'or à appliquer au roi en cas de contraventions... pour laquelle somme de 200 mille escus d'or, lesdites villes et spécialement la ville et comté de Nantes, seront expressément hypothéquées, obligées et affectées. Et outre veu que le roi a desjà mis en son obéissance les villes et places de Saint-Malo, Fougères, Dinan et Saint-Aubin du Cormier et plusieurs autres dudit pays de Bretagne, et que si l'ost et armée dudit sieur tiroit en avant, s'ensuivoit la totale destruction et perte dudit pays de Bretagne, le duc ce clairement connoissant, a voulu et consenti pour le bien et salvation de sondit pays et aussi de l'estat de lui et desdites dames ses filles, que lesdites villes et places de Saint-Malo, Fougères, Dinan et Saint-Aubin demeurent en la main du roi avec les banlieues, chastellenies, estendues, ports, havres, juridictions... droits, profits, émoluments et appartenances quelconques..., esquelles villes et places... le roi aura puissance de commettre, ordonner et instituer tous officiers tels qu'ils soient, sans ce que le duc ou ses gens y ayent que voir ni

70. Obvier = s'opposer.  
71. Léaument = loyalement.

qu'en connoistre... Et moyennant ces choses... icelui sieur (Charles VIII), dèz à présent, fait et fera retirer son ost et son armée hors dudit pays de Bretagne, en délaissant garnisons seulement esdites villes qui sont en son obéissance... et pour autant de tems que bon lui semblera... Et combien que le roy ait fait plusieurs très grands frais, cousts et dépens en ceste guerre de Bretagne et à cause d'icelle dont il pourroit faire question et demande au duc; toutefois, en faveur et contemplation que dessus, icelui duc en demeurera quitte et déchargé... Mais s'il advenoit que lesdites dames ou aucunes d'icelles fussent mariées sans le consentement, advis et conseil du roi, lesdites villes et places de Saint-Malo, Fougères, Dinan et Saint-Aubin, ensemble toutes les appartenances quelconques, demourront perpétuellement audit sieur, pour en jouir audit cas par lui et ses successeurs rois de France comme de leur propre héritage et domaine... Item, à ce que le duc qui est vassal du roi se acquitte envers ledit sieur, il fera l'hommage audit sieur le plustost qu'il pourra, ainsi qu'il doit et comme il y est tenu. Item, le duc obéira à la Cour de Parlement de Paris et souffrira que les arrests et jugemens d'icelle soient mis à exécution due, comme on fait ses prédécesseurs... »

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 598-602.)

c) *Les années douloureuses de la fin du Moyen Age.*

François II n'a pas survécu à l'humiliant traité du Verger. Il s'éteint le 9 septembre 1488, laissant à sa fille Anne une succession difficile. Dès janvier 1489, les hostilités reprennent avec la France et, très vite, la situation du duché devient dramatique. Les caisses de l'État sont vides, et tous les moyens sont bons pour réunir les sommes nécessaires à la levée et à l'entretien des troupes. Les impôts, bien que de plus en plus lourds, ne suffisent plus. Des emprunts sont faits, notamment aux riches bourgeois urbains :

« Mandement contenant comme la duchesse, pour le prest et avance de deux mil escuz que luy font les bourgeois de Rennes, elle baille en gaigne es mains de Pierre Becdelièvre une grosse pointe de diamant en une rose d'or esmaillée de rouge cler, et pour paiement de ladite somme, leur assigne les deniers du second terme de ce present soulday<sup>72</sup> de quatre livres dix souz en l'évesché de Rennes, qui est de quarante

72. Sorte de fouage spécialement affecté à la solde des troupes.

soulz, payable à la Panthecoste, et leur donne les droitz de doze deniers par livre. Daté du dernier jour de mars 1490. »

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B 12, 1489-1490, fol. 108. Texte publié par A. de La Borderie, « Choix de documents inédits sur le règne de la duchesse Anne en Bretagne », n° 20, dans *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, IV, 1866.)

La duchesse Anne n'hésite pas non plus à vendre plusieurs de ses bijoux :

« Comme par avant ces heures ayons pryé et donné charge à mon cousin le conte de Dunoy de retirer et recouvrer des mains de Guillaume de Susplenville et touz autres les bagues cy après déclarées. Savoir : une grosse poincte de dyamant à plusieurs carrez tirant sur le jaune, enchâssée en ung chaton d'or, et une fleur-de-Marie pendant en une petite chaisnecte, pesant ensemble une once ung gros et demi. Item ung cueur de dyamant plat dessus et desoubz, à plusieurs faces, enchassé en ung chaton d'or en une fleur-de-Marie<sup>73</sup>, pesant sept gros ung denier. Item une sene<sup>74</sup> d'or où à troys dyamans en escusson et l'un à feste<sup>75</sup>, ung gros ruby au mylieu, et sept petites tablettes de diamant, et quatre perles pendantes, une grosse perle ronde à ung petit pertuys<sup>76</sup> qui fut à Jehan de Beaune, lesquelles avoient esté baillées en gaige et pour seurté de certaines sommes de finances à nostre cher et bien amé Jehan Boudet qui les avoit baillées audit de Suplenville. Savoir faisons que nous, considerans les grans affaires et charges que presentement avons, au moyen de quoy nous est requis avoir et recouvrer presentement finances, à plain nous confians ès sens et bonne loialtè envers nous de nostredit cousin de Dunays et de ses conduite et dilligence, à icelui avons donné et donnons par ces présentes planière puissance et auctorité de engager ou vendre les dictes bagues à telles personnes et pour tel prins que miex à nostre prouffit il regardera et congnoestra estre à fère, tout ainsi que nous mesmes faire le pourrions... Donnè en nostre ville de Rennes, le 27<sup>e</sup> jour de février l'an 1489. Anne. »

(Registre de Chancellerie B 12, fol. 94, 1489-1490; A. de La Borderie, *ouvr. cit.*, n° 15.)

73. Fleur de lys.  
74. Chaîne d'or.  
75. Feston (?).  
76. Trou.

Cette situation est encore aggravée par les pillages et les exactions de toutes sortes que commettent non seulement les troupes françaises, mais aussi les mercenaires étrangers au service de la duchesse Anne. Plusieurs mandements des années 1489-1490 permettent de mesurer la gravité de la situation :

« Remission pour lesqueulx qui ont tenu le party de la duchesse de avoir prins des vivres et autres choses sur les subgeitz de la duchesse, reservé des cas de murtre, brullement de maisons, forcement de femmes, conduit et guydé les Francois lors adversaires, pourveu que dedans ung moys ilz se feront enregistrer ou registre de la chancellerie » (Daté du 20 janvier 1490).

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B 12, fol. 73 verso, 1489-90.)

« Mandement de deffense aux gens de guerre de la garnison de la Hardouynaye de non piller les parroessiens de Medrignac, ne prendre aucuns vivres sans les poier » (16 avril 1490).

« Pareille deffense aux gens de la garde de la Chèse pour les parroessiens de Plumyeux<sup>77</sup> », etc.

(Idem, fol. 113.)

« Deffense aux gens de guerre estans au chasteau de Chasteaugiron de non prendre vivres ne autres choses des parroessiens de Chaumeré, Piré, Saint-Aulbin du Paveil, Amanliz, Janzé, Novetou, Domllou, Venefle, la Vallecte, Domaigné, Chancé et Moulins, sans les poier raisonnablement » (19 août 1490).

(Idem, fol. 161.)

Des bandes de malfaiteurs se sont organisées pour détrousser les voyageurs et les marchands :

« Commission adresante aux seneschal, alloué, lieutenant et procureur de Lamballe et Moncontour, de faire enquete et informacion de plusieurs personnes et nacions de gens, qui de jour en autre, tant de jour que de nuyt, se déguisent et mectent en habit estranges et disimulez, et prannent petitz chaperons avecques lesquelx ils couvrent leurs visaiges en manière que l'on (ne) les peut congnoestre, et gardent les bois et chemins, robert et destroussent les passans et rapassans;

77. Plumieux, près de La Chèse (Côtes-du-Nord).

et ceux qui par ladite enquête seront trouvez chargez d'avoir fait lesdictes choses ou qui en l'avenir seront trouvez le faire, les prendre et saisir des corps et iceux, sans recreance, les constituer prisonniers » (Mandement du 19 novembre 1490).

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B13, fol. 52, 1490-91; texte cité par A. de La Borderie : « Choix de documents inédits sur le règne de la duchesse Anne », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, VI, n° LVIII, pp. 329-330.)

Des soulèvements, provoqués par les échecs militaires et par la misère, se produisent un peu partout en Bretagne dès la fin du règne de François II et sous celui de la duchesse Anne. Une sédition militaire, à laquelle participent des archers de la garde, des canonniers, des arbalétriers et divers « autres gens de trect et de guerre », éclate ainsi à Nantes en 1487.

Les révoltés ont « couru et marché en iceluy estat en grant tourbe par nostredite ville de Nantes et les carrefours d'icelle pour esmouvoir et mettre sus en arme, si fere l'eussent peu, touz les manans et habitans de nostredite ville, fait sonner le toquesain par deux foiz et diverses reprises tant à la grosse cloche de l'église de Saint-Pierres que celle de l'orloge de notredit Bouffay dudit lieu de Nantes à laquelle, pour iceluy toquesain sonner, ils firent fraction et roture violement des huys et claveures. Et en iceluy estat, a port d'armes, en maniere hostile, faisant cry et hu de guerre, comme ennemys, se soient efforczer nous venir assaillir en nostre chasteau, et aussi noz tres chers cousins Monseigneur le duc d'Orléans, le comte de Dunoy..., se ventans les vouloir destruyre et mettre a mort cruellement et sans aucun tiltre ne cause de raison... »

Devant de telles exactions, le duc ordonne l'ouverture d'une enquête par un mandement du 4 décembre 1487.

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B II, ff<sup>ms</sup> 66-67, 1487-88.)

Une jacquerie se propage quelques mois plus tard en Basse Bretagne :

« Mandement de justice pour Denis Rolland, marchand, demeurant à Kempercorentin, s'adressant au premier sergent général, de ajourner devant la duchesse et son Conseil deux personnes des paroisses de Ploemodiern, Seynnic<sup>78</sup>, Plonevez et autres paroisses d'environ jusques

78. Saint-Nic, près de Châteaulin.

au nombre de saize paroisses ou environ, lesqueulx se insurgèrent et assemblèrent à grant nombre de commune, en fait d'armes, et entrèrent en ladicte ville (de Kempercorentin), se transportèrent en la maison du dict exposant, prinsdrent et emportèrent ce qu'ils trouvèrent de bien, le serchèrent et lui donnèrent plusieurs menaces et lui firent plusieurs grans exceis et violonces (pour en) respondre audit exposant. » (Mandement daté du 27 novembre 1490.)

(Archives départementales de la Loire-Atlantique, Registre de Chancellerie B13, fol. 70 verso, 1490-1491; texte cité par A. de La Borderie : « Choix de documents inédits sur le règne de la duchesse Anne », n° XLV, *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, VI, 1868, p. 311.)

#### d) La réunion de la Bretagne à la France.

Après trois années de guerre, la Bretagne est épuisée, au bord de la ruine. La duchesse Anne se range à l'avis de ceux qui lui conseillent de traiter. Son adversaire, Charles VIII, prétend d'ailleurs, ouvertement, à sa main. Des négociations sont engagées sur la base d'une union personnelle entre les deux souverains. Quelques semaines plus tard, le mariage est célébré à Langeais. Le contrat, signé le 6 décembre 1491, est très adroitement conçu. Charles VIII et la duchesse se cèdent mutuellement tous leurs droits sur la Bretagne.

« C'est à scavoir que lesdits seigneur et dame, de leur pleine, pure franche et liberalle volonté, ont promis et consenti prendre par mariage, c'est à scavoir le roy nostredit seigneur ladite dame et princesse Madame Anne à femme et espouse, et pareillement ladite dame, le roy nostredit seigneur en mary et espoux, en face de nostre Mère Sainte Eglise; en faveur et contemplation duquel mariage, et pour le bien de paix perpétuelle entre la Couronne de France et aussi du duché de Bretagne, comté de Nantes et leurs appartenances, que chacune desdites parties... prétendent leur competer et appartenir, pour le bien de paix et tranquillité desdits pays, par cy-devant molestés et travaillés de guerres et divisions, en contemplation de l'honneur que en contractant ledit mariage, le roy nostred. seigneur exhibe à ladite dame, et pour les affections conjugales que a et doit avoir ladite dame audit seigneur, pour elle, ses successeurs et ayans cause, a donné, cédé... à toujoursmais, perpétuellement, irrévocablement à héritage audit seigneur, ses successeurs roys de France, par titre de donnoison faite pour cause et raison dudit mariage et en faveur d'icelui, sans jamais la révoquer par



testament ne autrement, au cas qu'elle ira de vie à trespas paravant ledit seigneur sans aucuns hoirs nés et procréés d'eux légitimement en leurdit mariage, tous et chacuns les droits, propriétés, possessions, noms, raisons, actions et obligations competans à ladite dame es duché et principauté de Bretagne, comté de Nantes et leurs appartenances, et généralement en toutes et chacune ses autres terres, seigneuries et biens immeubles présens et advenir... Et pareillement ledit seigneur, en faveur et contemplation que dessus, voulant exhiber égal faveur marital à ladite dame, pour les causes dessusdites, a donné, cédé... irrévocablement, perpétuellement et à héritage, au cas que ledit seigneur décède de cette vie mortelle avant ladite dame, sans aucuns hoirs nés et procréés légitimement de leur chair audit mariage (que Dieu ne veuille) tout tel droit, nom, raison, action, obligation, propriété et possession par cy devant competans et appartenans audit seigneur, à condition toutefois et pour éviter les incommodités de guerres et autres sinistres fortunes vraisemblablement à ensuivre entre lesdits pays, que ladite dame ne convolera à autres nopces, fors avec le roy futur, s'il lui plaist et faire se peut, ou autre plus prochain présumtif futur successeur de la Couronne, et lequel prochain héritier sera tenu en icelui cas faire et exhiber au roy les reconnoissances et redevances féodales, tant honorables que profitables deues par cy-devant pour raison desdits duché, comté et leursdites appartenances, et ne pourront aliéner lesdits duché, comté et appartenances en autres mains que dudit seigneur et ses successeurs roys de France. Et en outre ledit seigneur a voulu et consenti, veut et consent constituer et par ces présentes constitue en faveur dudit mariage à ladite dame tout, tant et tel douaire que ledit seigneur avoit voulu, consenti et constitué pour dot à feue de noble memoire la royne Charlotte derrenièrement trespassee, mère dudit seigneur... Et a voulu et consenti, veut et consent ledit seigneur, ou cas qu'il ira de vie à trespas avant ladite dame, que ladite dame ait, perçoive et face siens tous et chacuns ses biens meubles et quelconques, soient joyaux de quelque et tant grant prix qu'ils pourront estre... soient lesdits biens avec sa personne et pour le service de sadite personne, que pour l'entretènement de sa maison, lesquels il veut estre et appartenir perpétuellement à ladite dame et aux siens à toujoursmais... »

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 715-718.)

Le contrat du mariage de Louis XII et de la reine Anne est signé le 7 janvier 1499. Ses principales clauses montrent qu'il est beaucoup moins avantageux pour la Couronne que le traité précédent :

« Premièrement a esté accordé entre eux, que pour le bien et utilité de leurs pays et seigneuries, ils ont voulu et consenti et promis... de prendre par mariage l'une partie l'autre, c'est à scavoir ledit roy très chrestien ladite dame Anne pour sa femme et espouse, et ladite dame Anne duchesse dessusdite ledit roy très chrétien pour son mary et espoux, et ce dans le jour de mardy prochain huitiesme de ce mois de janvier. Item, a esté accordé que lesdites espousailles seront faites dans le chasteau de Nantes. Item, et à ce que le nom de la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboli pour le temps avenir, et que le peuple d'icelui pays soit secouru et soulagé de leurs nécessitez et affaires, a esté accordé que le second enfant masle, ou fille ou deffaut de masle, venant de leurdit mariage, et aussi ceux qui ystront respectivement et par ordre, seront et demeureront princes dudit pays, pour en jouir et user comme ont de coustume faire les ducs ses prédécesseurs, en faisant par eux au roy les redevances accoustumées. Et s'il advenoit que de leurdit mariage n'yssit ou vint qu'un seul enfant masle, et que d'icelui masle cy-après yssissent ou vinsent deux ou plusieurs enfans masles ou filles, audit cas, ils succederont pareillement audit duché, comme dit est. Item, a esté accordé que ladite dame jouira entièrement sa vie durant du revenu du douaire à elle baillé et assigné par le feu roy Charles huitième de ce nom... Item que ledit roy très chrestien, outre le douaire du roy Charles, baillera et constituera... semblable douaire que ledit roy Charles avoit baillé, au cas toutesfois que le roy très chrestien allast de vie à trespas devant ladite dame, et outre ce, audit cas, elle jouira des biens meubles de leur communauté. Et si icelle dame alloit de vie à trespas avant le roy très chrestien sans enfans d'eux, ou que la lignée d'eux procréée audit mariage défaudroit, en ce cas ledit roy très chrestien jouira, sa vie durant seulement, desdits duché de Bretagne et autres pays et seigneuries que ladite dame tient à présent; et après le deceds du roy très chrestien, les prochains vrais héritiers de ladite dame succéderont auxdites duché et seigneuries, sans que les autres roys ne successeurs en puissent quereller, ne aucune chose demander... »

(B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, XII, pp. 806-807; Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 813-814.)

Le même jour, le roi signe une convention relative à l'administration du duché. Elle garantit les libertés fondamentales de la Bretagne et fixe les bases d'une administration distincte :

« Nous voullons, entendons, accordons et promettons garder et entretenir ledit pays et subjets de Bretagne en leursdits droits et libertez, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feux ducs prédécesseurs de nostredite cousine. Item, que en tant que touche<sup>79</sup> de ne muer ne changer les offices ne officiers que nostredite cousine a mis et instituez esdits offices en sondit pays depuis le trespas de feu nostre très cher seigneur et cousin le roy Charles VIII et de ratifier et confermer iceulx offices et officiers. Item, en ce que touche que quant vacation d'iceux offices adviendra par mort, forfaiture ou autrement, qu'il soit sur ce pourveu ausdits offices à la nomination de nostredite cousine, et que lesdites lettres en soient scellées en Bretagne, nous en sommes contens.

Item, que en tant que touche és impositions des fougues et autres subsides levez et ceuillis oudit pays de Bretagne, les gens des Estats dudit pays soient convoquez et appelez en la fourme accoustumée, et que les subjets d'icelui pays ne soient tirez hors icelui en première instance, ne autrement que de barre en barre, et en cas de ressort du Parlement de Bretagne et en deni de droit et dénégation de justice, en la manière accoustumée du temps des ducs prédécesseurs de nostredite cousine...

Item, que en tant que touche que en nos guerres que pourrions cy-après faire hors dudit pays de Bretagne, que les nobles d'icelui pays ne soient subjets à nous servir hors dudit pays, fors en cas d'extrême nécessité ou qu'il y ait sur ce consentement de nostredite cousine et des Estats dudit pays...

Item, que en tant que touche de nous nommer et intituler duc de Bretagne és choses qui concerneront le fait dudit pays, et de continuer la monnoye d'or et d'argent sous le nom et tiltre de nous et de nostredite cousine; nous sur ce voulons, entendons et accordons et promettons de ainsi le faire, et de y faire par manière que les droits de la Couronne de France et de la duché de Bretagne seront gardez d'une part et d'autre... »

Les autres articles de cette convention vont également dans ce sens.

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 815-818.)

79. En ce qui nous concerne.

Avec la disparition d'Anne, le 9 janvier 1514, puis de Louis XII, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, commence une période nouvelle de l'histoire bretonne. Jusqu'à lors, le duché n'était rattaché à la France que par un lien personnel. Désormais il ne sera plus qu'une province intégrée au royaume.

Le 28 juin 1515, Claude, fille et héritière de la duchesse Anne, fait don de la Bretagne, à perpétuité, à son époux, le roi François I<sup>er</sup>.

« Claude, par la grace de Dieu, roynne de France, duchesse de Bretagne... Scavoir faisons que comme dès le 22<sup>e</sup> jour d'avril dernièrement passé, en la ville de Paris, nous eussions donné à nostre très cher et très amé seigneur, Monseigneur le roi nostre consort la duché de Bretagne, comtez de Nantes, Blois, Montfort et la seigneurie de Coussi... pour en jouir sa vie durant seulement. Et depuis, considérant que ladite donation est seulement à vie, et que par icelle n'avons du tout satisfait à nostre vouloir, qui est de les lui donner à perpétuité au cas qu'il nous survivoit sans enfens descendus de notre mariage, ou à nos enfans; eu égard aux causes contenues en ladite donation, et aussi les frais, mises et despenses qu'il lui convient faire pour la conquête de nostre duché de Milan... et que sommes issue et extraite de la Maison de France, de laquelle de tout nostre cuer désirons l'augmentation et prospérité et que si notred. duché... venoi(t) aux mains de quelque prince ou seigneur estranger pourroit estre cause de plusieurs guerres, divisions et débats, au grand préjudice et dommage desdits royaume et duché, ainsi que par ci-devant a esté connu par experience; et pour la grande amour que avons aux bons et féaulx vassaux d'icelui nostredit duché de Bretagne et comté de Nantes, desquels désirons le repos, soulagement et tranquillité, que pourroient avoir, à l'aide de Dieu, tant que iceux duché et comté seront à la Couronne de France, pour ces causes et autres à ce nous mouvans... avons, en usant du privilège des roynes dont dessus est fait mention, de nostre certaine science, bien conseillée et avisée, de nostre pure et franche volonté, suffisamment, en tant que besoin seroit, autorisée, donné, cédé et transporté... par donation faite entre vifs irrévocable, à nostredit seigneur et espoux à ce présent, acceptant et stipulant, nosdits duchés de Bretagne, comtés de Nantes, de Blois et de Montfort et seigneurie de Coussy, sans y rien réserver ni retenir... pour d'icelles jouir par nostredit seigneur et espoux perpétuellement, et ce s'il nous survit sans hoir descendant de nostredit mariage, ou après le trespas d'iceux descendans, s'il leur survit après nostre decez, comme de sa propre chose et héritage... »

(Dom H. Morice, *Preuves*, III, pp. 939-940.)

À l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande, le pays est divisé en quatre provinces : l'Ulster, la Connaught, le Leinster et le Munster. Le système de la "penal laws" est instauré, visant à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.

Le système de la "penal laws" vise à éliminer les différences culturelles et religieuses entre les Irlandais catholiques et les Anglais protestants. Ce système est instauré à l'époque de la domination anglaise sur l'Irlande.